

Provincia : bulletin de la
Société de statistique de
Marseille / publié sous la
direction de M. E. Duprat,
secrétaire [...]

Société de statistique de Marseille. Auteur du texte. Provincia : bulletin de la Société de statistique de Marseille / publié sous la direction de M. E. Duprat, secrétaire général. 1928-07.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

Un vieux corps de métier marseillais

LES AUFFIERS

On est maintenant à peu près d'accord sur les avantages et les inconvénients des corporations de l'ancien régime¹. Elles ont eu leurs avantages, à l'époque lointaine où, sous l'appellation d'*artisans*, on comprenait « la quasi totalité du monde ouvrier ». Puis se forma peu à peu ce que M. Raoul Busquet appelle « l'industrie collectivement exercée »². A d'autres temps convenaient d'autres institutions. Peu après que Turgot eût entrepris la réforme d'organismes ne correspondant plus aux nécessités économiques, la Révolution supprima purement et simplement toute espèce d'association où les gens d'un même métier pouvaient « délibérer sur leurs prétendus intérêts communs ».

C'était aller vite en besogne. La Révolution avait agi par crainte des grèves. Moins de cent ans après, le droit de grève était rétabli, et en 1884, la III^e République votait la fameuse loi sur les syndicats. Ces gestes répondaient à une nécessité de nature. Cependant les syndicats ne sont

¹ Parmi les appréciations sévères formulées le plus récemment, citons celle de M. Marcel Marion: *Dictionnaire des Institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, in-8°, Paris, Picard, 1923, pp. 144 et 359. A noter également un avis fort judicieux, concernant les corporations marseillaises, donné par M. Adrien Artaud en conclusion de son étude sur l'industrie en 1789, dans *Marseille à la fin de l'ancien régime*, in-8°, Marseille, Laffitte, 1896, p. 489.

² *Les Bouches-du-Rhône*, t. III, *Les Temps modernes*, chap. XXVIII, *l'Etat social et l'esprit public*, pp. 852 et suiv.

pas des corporations. Pour bien saisir la différence, il faut se garder de généraliser et de comparer des choses incomparables.

Les corps de métier de jadis étaient loin d'être tous constitués en corporations régulières. Au XVIII^e siècle, on distinguait trois sortes d'associations marchandes ou industrielles :

- 1^o Celles qui avaient été approuvées par lettres patentes ;
- 2^o Celles qui vivaient sous des pactes soumis aux Parlements ou aux juges de police ;
- 3^o Celles qui subsistaient sans règles particulières³.

Cette dernière catégorie était de beaucoup la plus nombreuse. Dans le midi de la France, beaucoup se rattachaient à la seconde. Par contre, les corps de métier de la première étaient assez rares ; on les trouvait principalement dans quelques grandes villes, comme Paris, Lyon, Toulouse, etc. A Marseille, il ne semble pas qu'ils aient jamais dépassé le nombre de vingt ; parmi eux se trouvaient les apothicaires, les calfats, les maîtres canonniers, les maîtres chirurgiens, les artisans des cinq arts de la soie, les maîtres cordonniers, les courtiers, les maîtres menuisiers, les maîtres potiers d'étain, les prud'hommes pêcheurs.

D'une manière générale, le pouvoir royal répugnait à doter de privilèges ou même à reconnaître simplement les communautés de métier ; il tenait à ce que la plupart des arts fussent libres. Les officiers municipaux entraient pleinement dans ces vues et eurent à s'opposer maintes fois aux tentatives des corps de métier qui, au contraire, sollicitaient âprement privilèges et protection.

³ Des Cilleuls, *Histoire et régime de la Grande Industrie en France*, Paris, 1898, in-8^o, p. 106.

Au reste, les règles qui les régissaient étaient des plus variables dans une même ville. Pour un métier déterminé elles évoluaient avec le temps.

Il est aisé de s'en rendre compte en examinant les règlements d'un des vieux corps de métier de notre ville. Les artisans étaient le plus souvent groupés en corps ou en confrérie religieuse. Parfois les deux formations coexistaient. Ces corps étaient fort nombreux à Marseille. On en avait compté jusqu'à deux cents s'appliquant à toutes les branches de l'activité humaine⁴. A l'orée de la Révolution, le développement progressif de la grande industrie en avait bien réduit le nombre et l'importance. Il en existait pourtant encore 71⁵.

Un de ces corps avait joué un rôle important parmi les industries maritimes de la ville. Nous voulons parler de celui des Maîtres Auffiers dont l'origine doit se confondre avec celle de l'industrie de l'armement: ils travaillaient l'auffe ou sparte pour en faire des cordages de marine et divers objets utilisés à la campagne. A travers les trois derniers siècles de l'ancien régime, car il n'a pas été possible de remonter beaucoup plus haut, on voit les usages et règles du métier évoluer lentement, très lentement.

A cet égard, il y a lieu de préciser exactement la terminologie employée dans cette étude. Les auteurs usent volontiers du mot *corporation* pour désigner l'ensemble de ceux

⁴ La table des matières de Régis de La Colombière: *Fêtes patronales et usages des corporations qui existaient à Marseille avant 1789*, in-8°, 1863, mentionne plus de deux cents corps de métiers. Un très grand nombre ne devaient sans doute constituer qu'une confrérie religieuse.

⁵ *Marseille à la fin de l'ancien Régime*, in-8°, Laffitte, 1896, p. 489. — J. Fournier, *Cahiers de doléances de la Sénéchaussée de Marseille pour les Etats Généraux de 1789*, in-8°, 1908, introd. p. XXIV.

qui vivent d'un même métier, d'une même industrie. C'est l'acceptation moderne du mot. Mais si, à l'origine, la réalité a correspondu à cette définition, il n'en fut plus de même, ainsi que nous le redirons dans notre conclusion, lorsque les conditions de l'industrie évoluant, la main-d'œuvre tendit à former une catégorie à part dont les intérêts étaient distincts de la catégorie des maîtres⁶. L'évolution se fit sentir dès les débuts du XVII^e siècle.

C'est pour cette raison que nous emploierons avec plus d'exactitude les termes de *corps de métier* ou de *communauté* lorsque nous ferons allusion aux maîtres-auffiers de Marseille. Ceux-ci ne prononcent d'ailleurs jamais le mot de corporation dans leurs délibérations ou leurs règlements.

On verra que leur groupement n'avait d'ailleurs aucune des caractéristiques de la corporation, telle qu'elle a été définie plus haut.

Il n'est rien de tel que d'employer un mot exact pour s'entendre; bien des discussions historiques seraient évitées si l'on était d'accord sur le sens et la portée des termes employés.

Les auffiers se distinguaient des cordiers en chanvre, des peigneurs de chanvre appelés aussi quelquefois *bastiers*⁷:

⁶ Voici une curieuse opinion de M. Germain Martin, aujourd'hui membre de l'Institut, député et sous-secrétaire d'Etat, sur une des causes de la lutte des classes: « Si la Révolution n'était pas venue arrêter notre progrès industriel, si elle avait donné la liberté d'association, aujourd'hui les employés et les employeurs traiteraient les uns avec les autres comme des hommes d'affaires, ayant des intérêts à débattre, et non pour des raisons futiles et étrangères à l'intérêt général ». — *La grande industrie en France sous le règne de Louis XV*, in-8°, Paris, 1900, p. 337.

⁷ Fabricants de bâts. — Mistral (*Lou Tresor dou Felibrige*) donne à *bastié* le sens de bourrelier, donc de travailleur sur cuir.

ils ne traitaient pas la même matière première. Mais leur travail avait avec celui des cordiers en chanvre de multiples points de ressemblance : de nombreux objets se faisaient indifféremment en auffle ou en chanvre, notamment les cordages, les bâts, les couffes, les cabas, etc. Mais la réputation des auffiers semble avoir été moins bonne que celle des *bastiers*. Dire de quelqu'un : *Fa d'aufo*, c'est insinuer qu'il ne fait pas grand'chose, qu'il est incapable de rien gagner de son travail. L'expression est presque méprisante. On parle au contraire avec admiration de ceux qui savent *tira l'aufo* ; l'art de soutirer de l'argent, de manger et de s'amuser aux dépens d'autrui, demande certes beaucoup de savoir-faire.

On est même allé jusqu'à faire d'auffier le synonyme de fainéant, de mauvais payeur, de faiseur de dupes, sans parler des calembours faciles dans le genre de celui-ci : *Li a de mestié mounté au mai si fa de coufo, au mai si gagno, leis aufié per eisemple.*

Nous ne rechercherons pas l'origine de ces expressions certainement calomnieuses. Les défauts des auffiers — ils en avaient — étaient autres, et ressortiront de l'histoire de leur corps.

Il n'est pas douteux pourtant que *bastiers* et cordiers en chanvre n'aient été synonymes ; leurs statuts de 1652 portent comme titre : Articles de règlement des maîtres-cordiers, *bastiers* et peigneurs de chanvre de Marseille (Arch. des B.-du-Rh., B. 3357, f^o 702).

I

**Aperçu historique sur l'industrie et le commerce
des auffes à Marseille**

La sparte ou auffe (en provençal *aufo*), appelée aujourd'hui communément l'alfa, est une plante qui croît en grande abondance en Algérie, en Espagne, et généralement dans les parties humides et chaudes du pourtour de la Méditerranée.

Les fibres de ce végétal, particulièrement résistantes, se prêtent à nombre d'usage. Aussi les hommes durent-ils utiliser l'alfa dès une époque fort reculée. L'emploi des objets en sparterie, très répandu dans la péninsule ibérique, où l'alfa pousse facilement, fut connu des Massaliotes après la fondation de leur colonie d'Ampurias (vers 450 av. J.-C.)⁸. L'origine étrangère de l'alfa (*stipa tenacissima*) mis en œuvre à Marseille n'est pas douteuse. Cette plante, comme nous l'avons dit, ne pousse que dans les parties chaudes du bassin méditerranéen (Sud de l'Espagne, Afrique du Nord, Syrie, etc.). Il existe, il est vrai, quatre autres espèces du genre *stipa* dans les environs de Marseille, mais on ne les trouve que dans des endroits rocaillieux, souvent fort éloignés les uns des autres, et en trop faible quantité pour alimenter une industrie relativement importante comme celle du tressage de la sparte. C'était d'autant plus vrai jadis que les terrains cultivés ont sensiblement diminué d'étendue depuis le Moyen-Age,

⁸ M. Clerc, *Massalia*, gr. in-8°, Marseille, 1927, t. I^{er}, p. 323.

rendant ainsi la place libre à la végétation spontanée à laquelle se rattache l'alfa⁹.

Mais l'alfa ne peut s'employer à l'état brut, à cause de la rigidité des tiges. Préalablement au tressage, avait lieu une opération que les documents du XV^e siècle appellent : *lo picar del alfa*. Il s'agissait de battre vigoureusement les tiges de ce végétal très résistant afin de les assouplir. On allait même jusqu'à écraser la sparte brute sous des meules de moulin. De la sorte, elle devenait plus flexible et s'accommodait mieux aux manipulations qu'elle devait subir ensuite.

Ce broyage était une opération si essentielle que les latinistes du moyen-âge, faute de trouver dans la langue de Virgile un terme qui la traduisit exactement, avaient été réduits à transposer le provençal en latin, à conjuguer le verbe *picare alfam*, battre l'auffe, et à forger les mots *pica-tura*, *picandus*, et d'autres encore, s'appliquant à des actes divers de l'industrie des auffles.

Le battage était accompagné d'un séjour plus ou moins prolongé dans l'eau que l'on faisait subir au végétal, toujours en vue de l'assouplir. Puis, par brassées, il était exposé au soleil, et l'évaporation de l'eau dégageait, paraît-il, des odeurs fort désagréables.

Les auffles ainsi préparées passaient alors dans les mains de l'ouvrier qui devait séparer soigneusement les différents filaments d'une même brassée, et les tresser toujours de la même grosseur, sur la même longueur. Les tresses étaient différentes selon qu'elles devaient servir à fabriquer des cordages, des bâts, ou des paniers.

⁹ Renseignements fournis par M. Louis Laurent, professeur à la Faculté des Sciences de Marseille, que nous remercions de son obligeance.

Parmi les principaux articles d'auffes dont les noms reviennent couramment dans les textes, depuis le xv^e jusqu'au xviii^e siècle, citons notamment :

les *vettes*, ou drisses, cordages pour la marine ;

les *manejats*, cordelettes dont on coud les ouvrages de sparterie ;

les *bridiers*, cordelettes d'auffe à quatre cordons ;

les *cadenets*, cordes à chaînons ;

les *trihaus*, grosses cordes pour les puits ;

les *baudes*, *baudcous*, *baudières*, cordes de diverses grosseurs ;

les *sejetières*, filets de pêche de 30 brasses de long sur une brasse de hauteur ;

les *eyssaugues*, longs filets de pêche formés d'une grande poche et de deux ailes ;

les *sarti*, cordages servant à tirer les filets traînants qu'on attache aux tartanes de pêche ;

les *issanege* (hisse-noyés), corde contenant 36 bottes d'auffes ;

les *sarris*, ou *ensarris*, ou *eissarris*¹⁰, doubles cabas qu'on place sur le dos des bêtes de somme pour le transport des menus paquets ;

les *quillidoux*, filets du genre paniers pour la « cueillette » des poissons ;

les *trenelles*, tresses pour entourer les bonbonnes en verre dites *dame-jeannes* ;

les *bruines* ou *bruimes*, cordes allant d'un bout à l'autre des filets de pêche et auxquelles sont assujettis des morceaux de liège ou des pièces de plomb ;

libans, *libanets*, cordages divers ; etc., etc.

¹⁰ Mistral (*Lou Tresor dóu Felibrige*, v^o *ensarri*) dit que l'*ensarri marsiheso* est plus petit et plus élégant que l'*ensarri* ordinaire.

Mentionnons enfin les *couffins*, ces paniers souples à deux anses qui sont encore d'un si grand usage dans nos campagnes provençales, les *paillassons* et les *escourtins*, genre de tamis pour pressage.

Dans l'antiquité, il semble que l'utilisation de la sparte ait été encore plus variée. On s'en servait pour éclairer, pour faire du feu ; on en confectionnait des lits, des chaussures et même des habits ! Les textes des auteurs anciens et les découvertes archéologiques sont absolument d'accord à cet égard ¹¹.

De l'époque massaliotique à la fin du Moyen-Age, on ne trouve guère de traces de l'industrie et du commerce de la sparte à Marseille qui y florissaient certainement. Il n'en est pas question dans les *Documents inédits* sur le commerce de Marseille au XIII^e siècle publiés par Louis Blancard. Ces textes mentionnent pourtant les marchandises les plus diverses. Les Statuts de Marseille — qui datent de la même époque — ne font mention que des cordiers en chanvre ¹².

En 1351, on trouve dans nos archives municipales l'indication d'une intervention de la ville dans la fabrication et la vente des objets en fibres tressées : par délibération du 16 août de cette année, le conseil de ville fixait un prix-limite pour la vente des *ensarris*, égal à celui pratiqué l'année précédente ¹³. Ces *ensarris* étaient-ils en chanvre ou en sparte ? Nous inclinerions à croire qu'on employait plutôt ce dernier végétal pour leur fabrication. S'il en était

¹¹ M. Clerc, *Massalia*, Marseille, Tacussel, 1927, t. I^{er}, p. 323. — L'éminent archéologue nous apprend que, dans des *tumuli* espagnols, on a découvert des objets en auffle parfaitement conservés.

¹² *Les Statuts municipaux et coutumes anciennes de la ville de Marseille*, par François d'Aix, liv. III ; chap. XIII et XVI, pp. 391 et 394.

¹³ Arch. Munic. de Marseille, BB 21, dél. du 16 août 1351, f^o 151-154.

bien ainsi, ce serait, à notre connaissance, le premier texte marseillais concernant les auffes.

Plus d'un siècle après, vers 1467-1472, apparaîtra le premier règlement du métier d'auffier. Mais les termes dans lesquels il sera rédigé montrent bien que l'industrie n'était pas nouvelle à Marseille. Ce règlement, dont nous reparlerons avec plus de détails, est commun aux cordiers de chanvre et aux auffiers, qu'il réunit sous la surveillance de quatre subrestans ou députés : deux mariniers, un cordier de chanvre et un auffier, preuve évidente que les deux industries travaillaient principalement pour la navigation. Mais ne peut-on-y voir aussi une survivance de certaines coutumes anciennes ? Canebiers et auffiers n'auraient-ils pas une commune origine ? Il ne paraît pas possible de donner une réponse certaine à ces deux questions. Mais l'affirmative ne serait nullement invraisemblable.

A l'appui de cette manière de voir, on peut signaler que dès 1430, cordiers de chanvre ou *bastiers*, et cordiers d'auffe se trouvaient réunis sous un même luminaire, celui de la confrérie de Saint-Roch¹⁴, qui existera jusqu'à la Révolution. Durant plus d'un siècle et quart, le règlement des deux états sera commun.

A part les difficultés diverses qui surgirent à l'occasion de l'application du règlement de 1467-1472, et qui ont laissé quelques traces dans nos archives municipales, on ne sait à peu près rien sur l'histoire du commerce et de l'industrie des auffes à Marseille jusqu'au XVII^e siècle. L'indépendance bien connue du caractère de ses habitants était aussi la marque des auffiers qui ne cessèrent jamais d'agir à leur tête et de tenir pour lettre morte tous les règlements municipaux et corporatifs. Ces constatations sont à peu

¹⁴ Renseignement fourni par M. Pierre Bertas.

près les seules qu'on puisse faire au cours des xv^e et xvi^e siècles.

Dans cette longue période, le métier a dû évoluer. De tout temps, il avait été distinct de celui de batteur d'auffé ou de foulon, *lou picadour*. Quant au maître-auffier, il mettait en œuvre la matière première et vendait les objets fabriqués dans son atelier. C'était *lou boutiguié*.

Il arrivera un jour où bastiers et auffiers se sépareront. L'importance industrielle de la ville s'étant accrue, deux corps de métiers pourront vivre côte à côte où, précédemment, il n'en existait qu'un.

En 1611, un texte spécial interviendra pour réglementer le métier d'auffier, tardive exécution — et combien partielle! — de l'ordonnance royale de 1597 obligeant tous les métiers à se constituer en corps. Quant aux cordiers de chanvre, ils auront un règlement particulier en 1652.

Nonobstant l'autonomie ainsi réalisée des deux corps de métier, un mémoire sans date des Archives de la ville de Marseille, mais écrit peu après la peste de 1720¹⁵, affirmera que « les arts de cordier, d'auffier et de peigneur de chanvre sont trois arts qui sont unis ensemble sous une même confrérie et luminaire appelé la confrérie de Saint-Roch... » En réalité en 1654, les maîtres-auffiers formaient déjà une confrérie spéciale¹⁶. A quel moment exact s'était opérée la séparation des auffiers et des cordiers? Malgré des recherches approfondies, il a été impossible de trouver la moindre indication à cet égard pas plus qu'en ce qui concerne l'origine de la confrérie du Bon-Ange Gardien, dont le luminaire était entretenu dans l'église des Grands-Augustins. La seule hypothèse qui puisse être risquée serait celle

¹⁵ Archives mun. de Marseille, Série HH. Dossier *Cordiers et Auffiers*.

¹⁶ Règlement de 1654. Arch. mun. de Marseille, BB 88, pp. 424-426.

de la naissance simultanée des statuts de 1611 et de la confrérie du Bon-Ange-Gardien, au moment où les maîtres-auffiers formèrent un corps particulier, distinct de celui des cordiers.

Quelle pouvait être alors l'importance de la communauté des fabricants de sparterie ? L'assemblée tenue le 8 janvier 1611 se composait de quatre subrestans : Jacques Tiran, Victor Daniel, François Bezaudun et Jacques Giellat, assistés des maîtres ci-après : Pierre Durbec, Jean Espanet, Jean Foucou-Jourdan, Blaize Aurengue, Arnaud Mouton, Benoit Baros, Jean Ricard, Guillaume Ollive, Antoine Trabuc, Etienne Michel, Laurent Reisson, Barthélemy Ravel, Antoine Eissautier, Jean Durand dit Castillon, et François Aube, soit dix-neuf auffiers¹⁷. Mais il semble qu'à cette réunion assistaient d'autres personnes, dont on a omis de prendre les noms. En 1616, un acte passé entre plusieurs maîtres-auffiers porte les noms d'un certain nombre de ceux qui précèdent et en cite trois autres : Louis Bourguignon, Melchior Mandine, Géraud Spar¹⁸. On peut donc supposer que les auffiers devaient être environ vingt-cinq ou trente au début du XVII^e siècle. Chaque atelier occupait deux ou trois hommes ou apprentis, sans compter des femmes travaillant à façon et par intermittence, les *corratières*¹⁹ ou *rendières*²⁰.

En 1654, une nouvelle rédaction des statuts intervient. Le nombre des maîtres-auffiers délibérants est de vingt-six dont voici les noms : Aymar Gravier, A. Espinasse, A. Martin, Pierre Ollive, François Giellat, Mathieu Gambony, Jean Jullien, F. Laurens, Jean Béraud, G. Ollive, F.

¹⁷ Arch. mun. de Marseille. Série HH. Dossier *Cordiers et Auffiers*.

¹⁸ *Ibid.* Dossier *Auffiers*.

¹⁹ *Corratières* : courtières.

²⁰ *Rendières* : femmes qui travaillent à rente, à forfait.

Foucou, Couttier, Honoré Bourguignon, Clément Mouton, la dame Marguerite Michel, François Caillol, Jean Gambony, Bernardin Carraire, G. Berly, Jean Icard, Jean Salin, Georges Evesque, Jacques Giellat, Jean Rouard, J. Sicard et Etienne Conté.

Plusieurs de ces noms sont nouveaux; d'autres figuraient, avec les mêmes prénoms ou des prénoms différents, sur les actes de 1611 et de 1616. Des pères avaient cédé la boutique à leurs fils; c'étaient les cas les plus fréquents sous l'ancien régime.

Les documents originaux auxquels il est possible de recourir pour l'histoire des maîtres-auffiers, rares jusqu'à la fin du XVII^e siècle, augmentent en nombre et en intérêt depuis cette époque jusqu'à la Révolution. Les Archives Municipales de Marseille renferment de nombreuses pièces concernant cette corporation au XVIII^e siècle. Aux Archives départementales des Bouches-du-Rhône, il existe deux cahiers de délibérations du corps des Auffiers, pour la période 1714-1790. De même, aux Archives de la Chambre de Commerce, un petit dossier contient des renseignements fort intéressants.

L'extension prise, sous l'impulsion de Louis XIV et de Colbert, par l'industrie maritime de Marseille devait fournir aux auffiers de multiples moyens d'augmenter leur production. Les abus et les malfaçons semblent n'avoir jamais cessé dans cette industrie très spéciale; des constatations que l'on trouve dans les préambules de chaque règlement nouveau, on peut rapprocher le mécontentement de Seignelay lorsqu'il visita le dépôt de cordages de l'Arsenal en octobre 1676. C'est alors qu'il décida de faire venir à Marseille des maîtres-cordiers du Havre pour enseigner aux Provençaux l'art du goudronnage des cordes de marine ²¹.

²¹ P. Clément, *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. III, 2^e partie, p. 367.

Il est certain que les vieux artisans marseillais étaient fort enclins à la routine. Colbert, dont les idées étaient orientées vers le progrès industriel, voyait d'un mauvais œil ces petits boutiquiers dont les moyens insuffisants ne permettaient certainement pas un renouvellement de méthodes et de procédés qui n'avaient probablement que fort peu évolué depuis plusieurs siècles.

Colbert prônait la concentration industrielle avec de grandes ressources financières ; on en constatait le succès partout où elle se trouvait mise en œuvre ; aussi ses conseils furent-ils suivis, même à Marseille, dans cette ville dont il désespérait presque, et dont la mauvaise volonté le fit si souvent mettre en colère²². On peut dire que le métier d'auffier, prospère au plus haut point sous le règne de Louis XIV, évolua presque aussitôt pour entrer en décadence, et cette décadence ne fera que s'accroître tout le long du XVIII^e siècle.

En 1682, les maîtres-auffiers étaient encore au nombre de 26²³ ; en 1693, ils seront 29, occupant chacun un ou deux — quelquefois trois — compagnons et apprentis²⁴. Quelques années après, ils seront trente-trois tenant boutique ouverte et huit travaillant en chambre²⁵. Le nombre

²² On trouvera quelques traits au sujet de l'opinion de Colbert sur Marseille dans J. Fournier, *La Chambre de Commerce de Marseille et ses représentants permanents à Paris*, Marseille, in-8°, 1920, p. 8-10. Mais il faudra surtout se reporter aux beaux ouvrages de M. Gaston Rambert sur l'intendant des galères Arnoul, et le développement topographique de Marseille, ouvrages actuellement en préparation, et qui jetteront un jour nouveau sur les relations entre Colbert et la municipalité de Marseille.

²³ Assemblée du 17 nov. 1682. Arch. des B.-du-Rh. Notaires. Fonds Lieutaud. Année 1682, reg. 150, f^o 1110 v^o.

²⁴ « Rolle de tous les noms des Mestres Auffiers et compagnons... » année 1693. Arch. mun. de Marseille. Série III. Dossier *Cordiers et Auffiers*.

²⁵ Arch. mun. de Marseille. *Ibid.*

total de personnes — hommes, femmes et enfants — occupées par l'industrie de la sparte était, en 1698, de 8.000²⁶. Néanmoins le métier avait changé de caractère. La grosse fabrication des cordages n'était plus la spécialité du corps des auffiers. L'importance des capitaux et de la main-d'œuvre que les corderies exigeaient se trouvait au-dessus des facultés de ces boutiquiers qui se virent réduits à n'être plus guère que des détaillants.

Le mémoire rédigé après 1720 et dont il a été question déjà²⁷ donne à cet égard d'intéressants renseignements. On y lit entre autres choses ces considérations sur l'exercice du métier d'auffier : « Quoi que ce soient les cordiers, auffiers et peigneurs de chanvre qui travaillent les cordages des bâtiments de mer, ce ne sont pas pourtant eux qui tiennent les corderies, ce sont les marchands et négociants les plus riches, car, comme il se consomme à Marseille des cordages et gumes²⁸ pour des millions, qu'il faut envoyer chercher les matières de chanvre et d'auffe dans les pays étrangers et avoir des fonds immenses pour cela, et que pour travailler les cordages et gumes des vaisseaux, il faut un grand nombre d'ouvriers que chaque maître ne saurait tenir, ce sont les marchands et négociants les plus riches de la place qui tiennent les corderies et qui envoient chercher dans les pays étrangers les matières, occupent ensuite

²⁶ *Les Bouches-du-Rhône*. T. III: *Les temps modernes. Histoire Economique*, par V.-L. Bourrilly, p. 198.

²⁷ V. note 15.

²⁸ Gume: gros cordage de marine. — Les auffiers travaillaient non seulement pour la marine, mais aussi pour l'armée. C'est ainsi qu'en 1719, l'intendant Lebret passait commande au corps des auffiers de Marseille de filets à foin destinés à l'armée de Catalogne. En 1747, les besoins de l'armée d'Italie nécessitèrent une autre commande importante du même genre. (Arch. mun. de Marseille, EE 105).

des quantités d'ouvriers pour faire travailler les chanvres, les auffes, et faire faire les cordages et gumes qu'ils mettent ensuite en magasin ou dans leurs manufactures pour les vendre... »

Contre cette situation, née des progrès de la grande industrie, plusieurs corps de métier tentèrent de réagir au début du XVIII^e siècle. Ce fut notamment le cas des auffiers qui, vers 1700, essayèrent de s'ériger en maîtrise avec jurande, apprentissage obligatoire de trois années, confection d'un chef-d'œuvre, etc.

Leur but évident était d'interdire aux marchands et négociants de faire travailler et tenir corderie en dehors d'eux, et aux ouvriers forains de venir à Marseille; ils voulaient demeurer seuls juges de l'admission dans leur corps. Bref, ils tendaient à faire consacrer à leur profit le monopole du commerce et de l'industrie de la sparte. Inutile d'ajouter que cette tentative n'eut aucun succès²⁹. La maîtrise fut bien réglementée dans les statuts de 1741, mais le but poursuivi par les auffiers ne fut pas atteint: les circonstances allaient à l'encontre de leurs efforts répétés.

Pourtant, le métier avait permis à nombre de gens actifs et intelligents d'acquérir une honnête aisance, et même parfois la fortune. Parmi ces derniers on peut citer André Dragon, dont le nom figure sur la liste du corps des auffiers de 1693. André Dragon avait ses armes enregistrées dans l'*Armorial Général de France*³⁰, preuve évidente de sa notoriété, au moins relative. Ses descendants occupèrent une place éminente dans le commerce marseillais. L'un d'eux, Jean-Joachim Dragon, était propriétaire des terrains

²⁹ Arch. mun. de Marseille, série HH. Dossier. *Cordiers et Auffiers*. On verra par la suite que cette tentative fut renouvelée en 1754, toujours sans succès.

³⁰ De Montgrand, *Armorial de la ville de Marseille*, p. 372: D'argent, à un dragon de sinople lampassé de gueules.

au travers desquels fut percée la rue qui porte encore son nom³¹.

Les vicissitudes extérieures avaient leur influence sur l'activité des ateliers de sparterie marseillais. La guerre de Succession d'Espagne et le blocus des ports espagnols privèrent longtemps les maîtres-auffiers de la matière première nécessaire. Ils exprimaient leurs doléances dans un placet adressé à l'Intendant de Provence Lebret, le 7 mars 1707, et confirmé par la Chambre de Commerce: « Les Maîtres-Auffiers de la ville de Marseille représentent très humblement à Votre Grandeur que les ouvrages qui se font des auffes dans la dite ville et son terroir fournissent la subsistance à une infinité de pauvres, et particulièrement à des vieillards, à des jeunes enfants et à des invalides de tout sexe qui, sans ce secours, seraient à la mendicité et exposés à mourir de faim. Cela est très notoire, et une malheureuse expérience ne le prouve que trop, depuis que les suppléants ne peuvent plus tirer ces sortes de marchandises d'Alicante et d'autres ports d'Espagne, qui sont les seuls endroits d'où ils ont accoutumé de les tirer à cause de leurs bonnes qualités et de la proximité des lieux, parce que ces ports sont devenus inaccessibles aux sujets du Roi par la guerre... » Les maîtres-auffiers voudraient bien importer l'auffe de Barbarie, de moins bonne qualité, il est vrai, mais celle-ci est grevée des droits divers perçus par la Chambre de Commerce sur les produits en provenance du Levant et de l'Afrique du Nord. Le ministre consentit, pour la durée de la guerre, à suspendre la levée des droits sur l'auffe de Barbarie.

De ce document, il ressort que la main-d'œuvre occupée par les Auffiers ne se limitait pas aux quelques hommes travaillant dans l'atelier du maître, mais qu'il était

³¹ A. Fabre, *Les Rues de Marseille*, t. I^{er}, p. 84, t. IV, p. 317.
— O. Teissier, *Les Anciennes familles marseillaises*, p. 142 et suiv.

aussi nécessaire de recourir à quantité de travailleurs occasionnels, la plupart invalides, répandus dans tout le terroir de Marseille. Les objets de sparterie ainsi fabriqués avaient un débouché considérable notamment dans le Dauphiné et en Languedoc « où ils étaient nécessaires »³².

Arrêtée par la peste de 1720, l'industrie devait reprendre par la suite un peu d'activité.

En 1741, la communauté des Maîtres-Auffiers de Marseille fit approuver par les Echevins le texte de nouveaux statuts, beaucoup plus complets et mieux rédigés que les précédents et où nous puiserons de très précieux renseignements sur la vie du corps au XVIII^e siècle. Mais, conçus dans un esprit très protecteur, très particulariste, ils portaient en eux le germe de représailles éventuelles. Le métier d'auffier devait en subir les conséquences.

Nous trouvons confirmation de cet état d'esprit dans le règlement du commerce des auffes. Bien entendu l'importation en est libre, mais à peine débarquée, la marchandise passe sous la surveillance des subrestans; le corps des maîtres-auffiers a un droit de préemption sur elle. Un maître achète-t-il un lot, il est tenu d'en céder une part, sur leur demande, à ses confrères, suivant une certaine règle, et sans que l'acquéreur puisse racheter la part réservée³³.

En mars 1749, la Cour d'Espagne, voulant protéger ses propres artisans, prohiba la sortie des auffes brutes du pays. Le coup fut particulièrement ressenti à Marseille où la matière première tendit à disparaître³⁴.

³² Arch. de la Chambre de Commerce de Marseille. Dossier *Auffes et sparteries*.

³³ *Statuts et règlements du corps et communauté des maîtres auffiers de cette ville de Marseille*. Marseille, chez Dominique Sibié, 1741. Art. XI, XII et XIII.

³⁴ Arch. des B.-du-Rh. E 2.

On recourut encore à l'auffe de Tunisie, et, de nouveau, les droits perçus à l'entrée en France furent suspendus sur cette marchandise de peu de valeur. En avisant la Chambre de Commerce, par lettre du 28 septembre 1750, le ministre de la Marine Rouillé ajoutait judicieusement qu'il voyait double avantage à recourir à l'auffe tunisienne : d'abord les Tunisiens seraient encouragés à cultiver une plus grande quantité de joncs quand ils verraient qu'ils en ont un débouché assuré et avantageux, d'autant que la qualité semblait s'être améliorée ; ensuite le préjudice serait finalement pour les Espagnols qui par la prohibition auraient mal servi leur intérêt. « Il est naturel, disait Rouillé, que la Cour de Madrid, en en faisant l'expérience, rende la liberté de la sortie des auffles, et il serait à désirer que la traite par Tunis pût en être suffisante parce que les Français seraient plus assurés de cette petite branche du commerce et en deviendraient les maîtres, au lieu d'être exposés à la variation des arrangements qui seraient pris en Espagne »³⁵.

Malgré les obstacles apportés par cette puissance au commerce des auffles brutes, il semble bien que le négoce s'en soit poursuivi clandestinement. Mais les quantités tirées étaient forcément peu importantes. L'industrie des auffles ne cessa pas de péricliter, témoin les renseignements suivants fournis en 1765, en réponse à l'enquête sur les industries marseillaises prescrite par l'intendant du commerce de Montaran :

« Les fabriquans sont au nombre de 12.

« La matière première qu'ils emploient est l'aufe en espar, espèce de jonc venant d'Espagne ; cette matière se vend à mille poignées qu'on appelle *milliers* qui vaut com-

³⁵ Arch. de la Ch. de Commerce de Marseille. Doss. *Auffles et sparteries*.

munément 45 fr. ; ils en emploient environ 1200 milliers par an dont ils font des cordes, des nattes et autres ouvrages.

« Le millier manufacturé augmente en valeur de 90 fr. ce qui fait un objet de commerce de fabrication de 162.000 francs.

« Il vient encore d'Espagne environ douze mille grosses de douze douzaines chaque de filets d'espar ou aufe qui valent 6 fr. la grosse. On en fait des cordes et cordages de toute grosseur. Ces filets manufacturés valent 8 fr. la grosse, ce qui fait un objet de commerce de fabrication de 96.000 fr.

« Le débouché de cette fabrication est en Languedoc, en Provence, en Italie, pour la marine et pour la pêche.

« Cette fabrication a diminué à Marseille depuis que la matière première vient en partie filée d'Espagne »³⁶.

La crise du métier d'auffier était aiguë. Deux chiffres concernant l'effectif du corps en feront mieux comprendre l'importance. En 1750, les maîtres-auffiers étaient au nombre de 16³⁷ ; quinze ans après, ils ne seront plus que 12. Le métier tente si peu que, de 1753 à 1763, la communauté n'enregistre pas une seule demande d'admission³⁸.

Des difficultés de toute sorte s'abattaient sur les malheureux auffiers. En 1781, les fermes prétendirent imposer un droit d'entrée et de sortie sur les auffs remises par les maîtres aux rendières d'Allauch, dont une partie du territoire se trouvait hors des limites du port franc de Marseille. Plutôt que d'acquitter ces nouvelles taxes, on préféra renoncer à recourir aux rendières d'Allauch qui se trouvèrent ainsi privées d'un modeste salaire³⁹.

³⁶ Arch. de la Ch. de Com. Doss. *Auffes et sparteries*.

³⁷ Arch. des Bouches-du-Rhône, E 2.

³⁸ *Ibid.*

³⁹ *Ibid.*

Mais bientôt la Révolution allait venir, et avec elle l'anarchie. On verra plus loin qu'elle s'introduisit même dans le corps des maîtres-auffiers qui comprenait alors 28 adhérents⁴⁰. Les principes de liberté individuelle étaient appliqués avant même que le corps ait été dissous, ce qui arriva en 1791.

L'industrie des auffes n'en mourut pas. Elle s'adapta aux circonstances. Les ateliers se muèrent en fabrique, et, quarante ans après la Révolution, la *Statistique* de Villeneuve pouvait écrire que la sparterie faisait marcher à Marseille 18 fabriques et occupait de deux à trois mille personnes⁴¹. On songea même un instant à acclimater en Provence la culture de l'alfa. Mais l'Espagne venait de perdre la clientèle de la France pour les barilles nécessaires à la fabrication du savon et remplacées par la soude artificielle; on redouta des représailles en cas de cessation d'achat de la sparte espagnole. Le projet présenté dans ce but en 1829 par le fabricant de spart Antoine Bonsignour, demeurant 9, quai Monsieur, demeura sans suite par crainte de complications diplomatiques⁴².

A travers tout le XIX^e siècle et au XX^e, les articles d'auffe n'ont jamais cessé de faire l'objet d'un commerce assez important. Il est à noter seulement que leur mise en œuvre a cessé d'être le but exclusif de l'activité d'une catégorie de gens; le terme de sparterie englobe aujourd'hui des objets qui ne sont nullement en auffe: c'est une conséquence de la concurrence faite à ce végétal par d'autres fibres exotiques, notamment celles de coco ou de jute.

⁴⁰ Arch. munic. de Marseille. Dossier *Cordiers et Auffiers*.

⁴¹ Voir dans la *Statistique des Bouches-du-Rhône*, de Villeneuve, t. IV, pp. 773-774, d'intéressantes précisions sur cette industrie. — Voir aussi Julliany, *Essai sur le commerce de Marseille*, t. III, p. 358.

⁴² Arch. de la Ch. de Com. de Marseille. Partie moderne, doss. *Câbles et cordages, sparterie*.

II

Les quartiers où s'exerçait l'industrie de l'auffe

Jadis, les artisans et boutiquiers de même métier se groupaient dans une rue ou dans un quartier. Nous avons eu à Marseille la rue Giperie, la rue Gänderie, la rue Triperie, la rue Lancerie, la place du Mazeau, la Poissonnerie, etc. Y eut-il un quartier des Auffiers ?

Naturellement, les fabricants d'objets en auffes ont obéi à la coutume locale, mais, suivant les époques, le quartier a varié. C'était inévitable : avec la transformation topographique de la ville, les divers métiers devaient se plier aux circonstances, et telle rue rappelait encore une industrie bien définie, alors que les artisans qui la pratiquaient avaient depuis longtemps tous changé de domicile et abandonné le quartier.

Suivant une délibération du Conseil de cette ville du 18 août 1475, il y avait une rue affectée spécialement, et très anciennement, au battage de l'auffe. C'était la rue de l'Épéron, orientée approximativement Nord-Nord-Ouest et située, avant le percement de la rue de la République, dans les environs immédiats de la place Sadi-Carnot. Cette rue de la ville haute faisait partie du quartier de Cavaillon⁴³. Bien

⁴³ Arch. munic. de Marseille, BB 33, f^o 82. -- A. Fabre, *Anciennes rues de Marseille*, p. 151. -- Cavaillon comprenait la partie haute de la ville (la Major, la butte des Moulins et la butte des Carmes).

qu'il ne soit pas question ici des marchands auffiers proprement dits, on peut supposer que ceux-ci s'étaient établis non loin des batteurs d'auffe. Le règlement de 1654 fait allusion à des auffiers qui auraient « *de nouveau* levé boutique au quartier de Cavaillon ». On doit donc conclure qu'au xv^e siècle les ateliers de sparterie étaient localisés dans la ville haute.

A une époque qu'il est difficile de déterminer, mais antérieurement à 1654, ces ateliers se transportèrent dans le quartier de Blanquerie, compris entre les Augustins, la butte des Carmes, l'église Saint-Martin et la porte Réale. Et dans le quartier de Blanquerie, la rue qui parut la plus propre à faciliter le travail de l'auffe fut précisément la rue des Templiers ou des Augustins, proche de l'église du même nom ⁴¹.

Augustin Fabre dit que cette rue s'était appelée au xvi^e siècle le *Valat deis Cougourdes*, parce qu'elle était longée par un grand ruisseau ou fossé rempli d'eau dont le courant entraînait les citrouilles les jours d'orage ⁴⁵. Ce qu'il ne dit pas, c'est que ce ruisseau servait d'écoulement à la fontaine de la Pierre-qui-rage, située dans la rue prolongeant vers le Nord-Est celle des Templiers; la rue de la Pierre-qui-rage aboutissait par la rue Fontaine-Judaïque à la Porte du marché, et c'est de ce marché que les courges avariées devaient être rejetées dans le ruisseau — formé des écoulements du grand puits et de la Pierre-qui-rage — qui les entraînait vers le Port ⁴⁶. On saisit alors la raison qui fit

⁴¹ Arch. munic. de Marseille. Teneur du règlement des Mes Auffiers (1654), BB 88, pp. 424-426. — Cette rue prolongeait la rue Pierre-qui-rage en direction du port où elle aboutissait à la Palissade-Neuve (vers l'embarcadère actuel de la Cie Chambon).

⁴⁵ A. Fabre, *Anciennes rues de Marseille*, p. 33.

⁴⁶ Sur l'existence de ce ruisseau, voir notamment C. Jullian, *Le port du Lacydon et le ruisseau sacré des Marseillais*, dans *Provincia*, t. I^{er}, p. 1-6.

de la rue des Templiers un lieu commode pour la confection des objets en auffe : l'eau n'y manquait pas pour y tremper les fibres du végétal.

En 1654, la rue des Templiers était déjà appelée la rue des Auffiers, et de même la rue de la Pierre-qui-rage et la rue Fontaine-Judaïque. Le règlement des auffiers de cette année dit en propres termes que la rue des Auffiers « contient depuis la fontaine des Augustins jusques à la Porte du Marché ». Plus tard, la rue des Auffiers désignera uniquement l'ancienne rue des Templiers ou des Augustins. Mais le susdit règlement limite expressément à la rue des Auffiers, *lato sensu*, et au quartier de Blanquerie le champ d'action des fabricants de sparterie, en leur interdisant formellement d'ouvrir des ateliers dans le quartier de Cavillon. A noter que les fabricants de cordes ont toujours trouvé commodité à s'installer près des remparts, le long des lices, où ils jouissent de longs espaces libres. Nous en trouverons facilement d'autres exemples.

L'agrandissement de la ville commencé en 1666, terminé vers la fin du XVII^e siècle, devait quelque peu disperser les auffiers. Alors, on en trouvera dans les quartiers les plus divers, mais de préférence dans le voisinage des rues des Auffiers et du Grand-Puits. Dans un très intéressant rôle des maîtres-auffiers, daté de 1693, on relève huit ateliers autour de l'église des Grands-Augustins, un près de la maison des Montolieu qui n'en était guère distante, un à la rue de Bausset, deux à la Pierre-qui-Rage, quatre à la rue du Grands-Puits, six au Cours⁴⁷, quatre à la Triperie, douze dans divers endroits de la ville⁴⁸. Dans les rues où se trouvaient installées des boutiques d'auffiers, le charroi se trou-

⁴⁷ Non encore bâti complètement sur les côtés, ceux-ci représentant assez bien les deux murs parallèles qui existaient avant 1666.

⁴⁸ Arch. munic. de Marseille. Série HH. Liasse contenant un « Rôle de tous les noms des Mestres Auffiers et Compaignons de la Mistrance deu St Ange Gardien ». Voir cette pièce aux annexes.

vait réduit au strict minimum : par ordonnance de police, il était, en effet, interdit aux charrettes de voiturer l'auffe destinée aux foulons. Ceux-ci devaient en assurer le transport exclusivement par bêtes de somme qui venaient charger et décharger aux portes des boutiques ⁴⁹.

Mais bientôt les cordiers d'auffes se rapprochaient des nouveaux remparts et s'installaient, avec l'autorisation des échevins, le long des lices intérieures depuis la porte de Noailles jusqu'à celle de Bernard-du-Bois. C'était encore le quartier des Auffiers lorsque la Révolution décida, à la fin de 1792, la vente et la démolition des remparts de la ville ⁵⁰.

Il est probable qu'alors les cordiers d'auffes rejoignirent les cordiers de chanvre installés depuis plus d'un siècle sur les terrains dits de la Corderie, au-dessus du quartier de Rive-Neuve ⁵¹. Quant aux boutiquiers, ils se répandirent à travers la ville.

Les quartiers suburbains, qui, au XVII^e siècle, possédaient déjà des maîtres-auffiers, conservèrent pendant quelque temps ces artisans qui paraissent avoir disparu dans le courant du XIX^e siècle ⁵². Il existe pourtant encore des centres importants de tressage et de corderie d'auffes, notamment à Mazargues.

⁴⁹ Arch. munic. de Marseille. Série HH. Dossier *Cordiers et Auffiers*. Projet de statuts sans date (vers 1700), art. 10.

⁵⁰ Arch. munic. de Marseille. Série HH. Lettre des cordiers d'auffes à la municipalité de Marseille, du 14 janvier 1793 (an II). Dans cette lettre les cordiers exposent que la ville leur avait toujours accordé le droit de travailler le long des lices intérieures, et qu'ils vont en être privés par la vente et la démolition des remparts ; ils demandent que la ville leur désigne un autre endroit.

⁵¹ A. Fabre, *Les rues de Marseille*, t. IV, p. 415.

⁵² Arch. munic. de Marseille. Série HH, dossiers *Cordiers et Auffiers*, *passim*.

Quant au vallon des Auffes, aujourd'hui charmant petit port entouré de châlets, qui conserve en plein XX^{e} siècle le souvenir de l'ancienne industrie de la sparte, il était utilisé par les maîtres-auffiers pour le trempage des tiges d'auffes. L'occupation de cette anse par les auffiers ne paraît pas remonter bien haut. En 1610, le vallon était dit *vallon des Innocents*, en 1710, *vallon du Roy*. L'expression *vallon des Auffes* est employée dans un texte du 13 avril 1747⁵³. Néanmoins, il est possible que les auffiers se soient servi, surtout depuis le XVII^{e} siècle, des diverses anses de la côte au Sud de Marseille. En 1773, cette utilisation paraissait fort ancienne à un groupe d'auffiers qui écrivaient, le 28 mai de cette année à la Chambre de Commerce une lettre dont voici quelques extraits :

« Les auffiers sont depuis un temps immémorial en possession de faire baigner leurs sparteries au rivage de la mer, à partir du vallon dit des Auffes jusques aux vallons supérieurs et praticables sans qu'aucun se soit jamais avisé de se plaindre. Le mouillage de ces sparteries est absolument nécessaire pour les mettre en œuvre et en faire toute sorte d'ouvrages propres au commerce et surtout des cordages destinés à la navigation des navires, et quoiqu'il ne porte aucun préjudice quelconque à la navigation ni ne présente aucune incommodité aux propriétaires des bastides voisines. Néanmoins, le sieur De Moncoussoux et quelques autres particuliers qu'il a seu joindre à luy ont fait assigner les syndics des auffiers pardevant le Tribunal de l'Amirauté de cette ville pour leur faire inhiber et deffendre de mouiller leurs sparteries au bord de la mer du vallon de Miremouse et autres circonvoisins... Le prétexte qu'ils ont imaginé

⁵³ Mortreuil, *Dictionnaire topographique de l'arrondissement de Marseille*, p. 385.

pour soutenir cette demande est de supposer que le mouillage des sparteries leur donne dans leur possession une puanteur insupportable mais ce prétexte comme on vient de le dire est supposé. Le rivage de la mer est public...

« Le corps des auffiers ajoute un motif de charité pris de ce qu'ils font travailler plusieurs milliers de pauvres gens et dont une bonne partie réside dans les hôpitaux de cette ville. C'est par ce genre de travail que ces pauvres gens subsistent et gagnent leur vie ; c'est par lui que le commerce trouve à Marseille toute l'esparterie dont il a besoin et à bien meilleur prix qu'on ne le trouverait ailleurs... » ⁵⁴

Cette curieuse lettre fait allusion à une instance engagée contre le corps des auffiers pour leur interdire l'utilisation des anses de la Corniche ⁵⁵. Cette instance ne fut pas la seule. D'autres procès vinrent se greffer sur elle ; en 1791, au moment de la suppression du corps, ils étaient encore pendants, tant à l'Amirauté qu'au Parlement.

⁵⁴ Archives munic. de Marseille. Série III. Dossier *Cordiers et Auffiers*.

⁵⁵ Procès contre le sieur de Moncoussou, les hoirs de M. Duroure et autres. Commencée en 1773, cette affaire était encore pendante en 1782. Les Cabrol de Moncoussou étaient de notables protestants de Marseille. Un Moncoussou fut commandant de la Garde Nationale de la ville en 1790 et mourut guillotiné.

III

**Au XV^{me} Siècle, le Conseil de Ville
règlemente l'industrie du chanvre et de l'auffe**

Quel que soit l'intérêt que présentent les vicissitudes d'une modeste branche de l'industrie marseillaise comme celle de l'auffe, il est peut-être plus attachant d'étudier le métier en lui-même. C'est ce que nous nous proposons de faire en passant successivement en revue les différents règlements du corps des auffiers que nous avons pu retrouver, ceux du XV^e siècle, de 1611, de 1654, et enfin celui de 1741.

Le plus ancien texte connu constituant en quelque sorte un code du métier d'auffier est un règlement en langue provençale existant aux Archives de la ville de Marseille, en sept copies comportant de nombreuses variantes. Il a pour titre : *Ordonnances faictes et confirmees par le Conseil de la Citty de Marseilhe subre les Canebes et filectz et auffes que entraran d'icy en avant en ladicte cieutat, estraict des registres du present Archif despuis l'an 1467 et le sixiesme febvrier, faict par les eslegis par le Conseil, sen Jaume Gassin, sen Bertrand Candolle, sen Peiron Imbert et sen Pierre Saure*⁵⁶.

⁵⁶ Voir aux *Annexes* la note concernant les divers textes des statuts du XV^e siècle. Celui que nous avons suivi figure dans le registre des délibérations de la ville de Marseille BB 43, f^o 212 v^o et suiv. — On trouvera également aux *Annexes* de précieuses notes de M. Pierre Bertas sur les quatre rédacteurs des Ordonnances, spécialement sur Pierre Imbert. Nous profitons de l'occasion pour remercier M. P. Bertas de sa grande obligeance et de l'empressement qu'il a apporté à nous renseigner sur ces personnages.

Il semble bien que ces ordonnances aient été rédigées par une Commission municipale de quatre membres. Mais l'ambiguïté du titre ne permet pas de dire si la date indiquée est celle de la promulgation ou bien celle du commencement du registre où le règlement avait été retranscrit. Toutefois, malgré les regrettables lacunes des archives municipales de Marseille, il est permis de situer l'établissement des ordonnances entre 1467 et 1481 ; avant cette dernière année, trois des rédacteurs nommés dans l'acte : Bertrand Candolle, Jacques Cassin et Pierre Saure, étaient morts. D'autre part, ainsi que nous le verrons, dès 1472, les délibérations municipales parlent des « *ordinaciones circa facturam operis alfe* », et des moyens propres à les faire observer. On peut donc avancer, sans craindre de se tromper, que le règlement date au plus tard de 1472, s'il n'est pas antérieur⁵⁷.

Son contenu est intéressant à étudier, comme expression de certaines mœurs de l'époque. La liberté laissée précédemment aux cordiers de chanvre et aux auffiers pour l'exercice de leur art — liberté limitée seulement par les usages — ayant probablement engendré des abus et des plaintes, la commission municipale chargée d'apporter de l'ordre rédigea pour ces métiers un règlement très strict.

Les contrevenants devaient être punis d'amendes sévères. Le produit des amendes recevait diverses destinations, dont l'une ne constituait rien de moins qu'une prime à la délation : un tiers revenait au Roi, un autre tiers à la cure du port, le dernier tiers aux dénonciateurs. Le fait n'est pas unique.

Autre caractéristique de ces ordonnances : elles englobent à la fois les cordiers de chanvre et les cordiers d'auffe. Elles

⁵⁷ Au cours des XVII^e et XVIII^e siècles, de nombreux textes parlent du règlement du 6 février 1467. La plupart des auteurs reproduisent cette date qui n'a rien d'in vraisemblable. Nous avons préféré toutefois nous montrer moins affirmatif que nos devanciers.

débutent par des prescriptions d'ordre général après lesquelles sont énumérées celles concernant plus spécialement l'art de la *canebe*. Les articles visant les auffiers viennent en dernier lieu. Voici les principales dispositions des statuts.

Bien que les mots de corps, de corporation ou de communauté ne soient pas écrits, en fait, un organe analogue se trouve constitué dès le premier paragraphe : tous les ans, seront élus quatre subrestans ou députés — deux mariniers ⁵⁸, un cordier et un auffier — « per estre et se prendre garde sur lesdictz caneibes, filectz per fere sartis de navigar ausquelz sera douna tel poudier et puissance comme sy tout le conseil y fousse, et loudict conseil lous promet de deffendre et guarentir envers tous et contre tous en fazent leur officy seguent las ordonnances ainsy specificades ».

Les subrestans devaient prêter serment, par devant le viguier, d'exercer leur office bien, dûment, selon Dieu et leur conscience, sans égard pour les considérations particulières. Étaient de même tenus au serment « tous les cordiers fasent l'office de cordier ou lou fasent fere, tant de canebe que d'auffe ». Donc patrons et ouvriers juraient d'observer les prescriptions édictées. Les défailants pouvaient être privés du droit d'exercer leur métier pendant un an, mais ils pouvaient être aussi définitivement « bannit et cassat », sans préjudice du paiement d'une amende de cent livres.

L'exclusion visée par cette disposition semblerait indiquer que les cordiers en chanvre et en auffes étaient constitués en corps. Cependant, il paraît aussi que les auffiers étaient, pour leur part, l'objet de catégories différentes : non

⁵⁸ Un des textes, transcrit en 1611, porte : un marinier, un marchand, un cordier et un auffier. Arch. Munic. de Marseille. Série HH. Dossier *Auffiers*.

seulement il y avait chez eux des patrons et des ouvriers, mais on distinguait encore les exploitants d'un moulin à sparte — *picadou d'auffe* — et ceux qui mettaient en œuvre cette sparte et la vendaient — les *boutiquiers* —. Il était formellement interdit de cumuler le métier de batteur d'auffe et celui d'auffier proprement dit. Les batteurs d'auffe ne faisaient pas partie du corps.

Les subrestans devaient visiter toutes les auffes importées à Marseille et vérifier si les balles étaient bien de la contenance prescrite, « suivant la tenalhe de ferry de la ville »⁵⁹. Ils fixaient les mesures et les tares, avaient pouvoir de faire brûler l'auffe « porrido et meschante », tenaient un répertoire des marchands importateurs. Ne jouaient-ils pas aussi dans une certaine mesure le rôle de courtier ? Une phrase un peu ambiguë le laisserait supposer : ils touchaient une indemnité de « deux solz par milhier, payé la moytié le vandedour et la moytié le cromptadour, une foys tant seullament ».

Les ordonnances portent aussi interdiction de la vente aux particuliers de l'auffe brute au prix d'importation. C'est la consécration du privilège du boutiquier. De même, un cordier ne pouvait employer à la fabrication des tresses que des ouvriers et ouvrières tenant boutique ouverte ou ayant une licence spéciale délivrée par les subrestans. Enfin, la vente des objets en sparterie ne pouvait s'opérer sans la permission des dits subrestans.

Nous avons vu que les fonctions de moulinier d'auffe et de boutiquier étaient distinctes : les mouliniers n'étaient pas autorisés à faire marchandise d'auffe pour le public.

Un moulin d'auffe était un établissement gênant pour les voisins. La seule prescription que comportait à leur égard

⁵⁹ Ces tenailles-étalons devaient servir probablement à mesurer le diamètre des bottes de sparte.

le nouveau règlement était l'interdiction pour le *piquadour* de faire sécher l'auffe brute au soleil avant de la battre.

Enfin, le règlement interdisait sévèrement les accaparements. Il prévoyait une marque de garantie de la ville pour certains articles de sparterie.

Comme on peut en juger, les statuts adoptés visaient à protéger efficacement le métier d'auffier en réservant à chaque membre de la corporation la possibilité de gagner honorablement sa vie en respectant ce que nous appelons « la règle du jeu ».

Mais il ne paraît pas que celle-ci ait été très fidèlement observée. Les registres de délibérations du Conseil de ville renferment à cet égard une série d'indications curieuses sur la police du métier d'auffier de 1472 à 1475. Comme on trouve là les premiers détails un peu circonstanciés sur les rapports entre les batteurs d'auffes et la population, nous pensons qu'un résumé de ces documents ne sera pas sans présenter un certain intérêt.

Dès le 6 juillet 1472, le Conseil de la ville constate que les ordonnances précédemment faites concernant les auffes restent sans effet. Il décide de nommer deux notables pour les faire respecter « ad unguem »⁶⁰. Pierre Imbert et Pierre Massatelli sont désignés. Mais ceux-ci se plaignent presque aussitôt de leur impuissance à agir, faute de pouvoirs suffisants. Dans sa séance du 29 août, le Conseil leur délègue « plenaria et ampla potestas », en n'importe quelle circonstance, de trancher les différends, interpréter le règlement, punir les contrevenants aux ordonnances, « prout et quemadmodum eis placuerit et videbitur faciendi »⁶¹.

Deux mois après, des plaintes sont adressées au Conseil par le syndic Antoine Fabre contre le foulon Laynet Gra-

⁶⁰ Arch. Munic. de Marseille. BB 33, f^o 2.

⁶¹ *Id.* *Ibid.* f^o 41 v^o.

tian. Celui-ci exerce son métier dans une maison voisine de celle de Fabre, qui se trouve incommodé par le bruit et la poussière faits par Gratian. Le Conseil, saisi de la question dans la séance du 26 octobre, rappelait les délibérations récentes prises, après un mûr examen, « super facto del picar del alfa », et prescrivait une enquête sur l'abus pouvant résulter de l'exercice de ce métier, les inconvénients qui en naissaient pour les voisins et les réparations et indemnités à exiger des « piqueurs d'alfa »⁶².

Après enquête, la Ville obtint du Roi des lettres pour sévir contre ces indésirables industriels. Mais, chose curieuse, trois de ceux-ci : le susnommé Laynet Gratian, Jean-Jacques de Morana et la dame Boulegon parvinrent à se faire délivrer d'autres lettres en vertu desquelles rien ne devait être changé au *statu quo* en ce qui les concernait. En présence de cette situation, le Conseil se trouvait évidemment fort embarrassé. Il en délibérait longuement le matin du 17 novembre 1472. Comment concilier les ordres du Roi René avec la tranquillité publique et la bonne harmonie entre concitoyens ? Il ne pouvait être pris, de toute évidence, que des mesures provisoires. Celles-ci consistèrent à charger une commission de six notables d'examiner quels moulins à auffles pourraient être autorisés à fonctionner sans trop gêner les voisins. La même Commission devait chercher un local où le battage de l'auffe serait exercé sans inconvénient, local qui serait mis à la disposition de tous les auffiers. D'ores et déjà, interdiction était portée de battre l'alfa « in locis de quibus sit querela »⁶³.

Pendant que le Conseil délibérait, de nouveaux et graves incidents se produisaient en ville « super facto operis alfe ». Aussi le Conseil se réunissait-il de nouveau dans l'après-

⁶² Arch. Munic. de Marseille, BB 33, f° 7.

⁶³ *Id.* *Ibid.* f° 7 v°.

midi et décidait que toutes les mesures envisagées le matin sortiraient sans retard à effet ⁶⁴.

Dès le lendemain 18 novembre, une heure après l'*Ave Maria* du soir, en présence du viguier et des sieurs Guillaume Robolly, Jean Rebotton, Huguet Jancelme, Antoine Blancard et Pierre Coste, le Conseil procédait à l'élection des six notables chargés d'opérer la réforme décidée du « picar del alfa ». Furent désignés : Jacques de Saint-Gilles, Julien Bayssan, Paul Vassal, François Blancard, Gabriel Silve et Jean Grandjean ⁶⁵.

Il paraît bien que les nouveaux commissaires demeurèrent aussi impuissants que les autres à faire respecter les décisions prises, car, le 12 février suivant, le co-syndic Jacques Rostagny faisait ressortir le scandale qu'il y avait à laisser battre l'auffe près de la cour royale ou du domicile de certains officiers royaux. D'où gêne, vexations, inimitiés. Le Conseil ne put que réitérer les prescriptions précédentes en menaçant les contrevenants de peines aussi « formidables » qu'imprécises ⁶⁶.

Le 1^{er} avril, le sénéchal ayant pris une ordonnance tendant à limiter les lieux où se feraient les manipulations de l'auffe, et mettant à la charge de la ville la location de maisons réservées à cet usage, le Conseil chargea deux commissaires de recenser les quantités de matières premières déposées dans les anciens locaux et de veiller à ce qu'on n'y introduise plus rien ⁶⁷.

L'effet des mesures ordonnées par le sénéchal fut peut-être un peu plus durable. Pourtant, en août 1475, le même Antoine Fabre, que nous avons déjà rencontré, renouvelait

⁶⁴ Arch. Munic. de Marseille, BB 33, f^o 8.

⁶⁵ *Id.* *Ibid.* f^o 8.

⁶⁶ *Id.* *Ibid.* f^o 41 v^o.

⁶⁷ *Id.* *Ibid.* f^o 14 v^o.

sés plaintes contre Gratian. La délibération du 18 août réitére le vœu que la prohibition de battre l'alfa en ville soit générale, et que le seul endroit où l'on soit autorisé à le faire soit la rue de l'Éperon, « prout alias antiquitus fuit observatum ». Ceci semblerait indiquer que certains usages anciens étaient tombés en désuétude⁶⁸. Mais les injonctions du Conseil de ville à cet égard durent être renouvelées le 23 septembre. L'amende à infliger en cas d'infraction fut fixée à cent marcs d'argent fin ; les contrevenants devaient aussi être corrigés virilement et efficacement, afin qu'il en demeure un exemple pour les autres⁶⁹.

Faut-il conclure de ces faits qu'au xv^e siècle le pouvoir des magistrats municipaux demeurait quasi lettre morte ? Loin de nous la pensée de l'insinuer. Mais les abus sont de tous les temps. N'est-il pas courant que de mauvaises habitudes prises acquièrent avec le temps figure d'un droit très naturel ?

C'était la constatation que faisait le premier consul François Vassal, lors du Conseil tenu le 1^{er} septembre 1555. « Par raison des abus que journelement se font à ladicte sarcie par les cordiers et aultres qui en usent », les consuls jugèrent bon de « dresser certains chappitres consernantz le faict de la sarcie et cordaille », chapitres qui furent approuvés et homologués par le Conseil⁷⁰.

Malgré l'indication fournie par le premier consul, nous pensons que ces chapitres et ordonnances ne constituèrent nullement un règlement différent de celui analysé plus haut, et qu'on se contenta simplement de publier à nouveau l'ancienne ordonnance. Les quelques lignes citées par la délibération municipale tendent à le prouver. D'ailleurs, il en fut

⁶⁸ Arch. Munic. de Marseille, BB 33, f^o 82.

⁶⁹ *Id.* *Ibid.* f^o 112 v^o.

⁷⁰ *Id.* BB 38, f^o 36.

de même seize ans après, dans les circonstances que nous allons rapporter.

En 1571, un nommé Michel Gautier, « faiseur de cordes d'aulphes », se voyait saisir son mobilier, à la requête des consuls, manants et habitants de Marseille, agissant au nom et en garantie des quatre subrestans auffiers, Brémond Gras, Jacomet Bouillon, Gilbert Deydier et Jacques Pons. On lui reprochait des infractions à « certain estatut » de Marseille.

L'affaire fut portée devant le tribunal de la Sénéchaussée qui, le 22 juin 1571, condamna Michel Gautier à 10 livres d'amende pour contravention au règlement sur le fait des chanvres, filets et auffes du 1^{er} septembre 1555. Le jugement portait en outre que ce règlement demeurerait toujours en vigueur et chargeait la Municipalité de tenir la main à son observation ⁷¹.

En conformité de cet arrêt de justice, le Conseil de Ville tenu le 28 janvier 1572 enjoignait aux Consuls et aux subrestans auffiers de faire transcrire le règlement de 1555 et de le faire homologuer et enregistrer avec la sentence du lieutenant du Sénéchal ⁷².

Or, le texte copié dans le registre des délibérations de la ville n'est autre que celui où sont nommés dans le titre les quatre élus du Conseil : Jacques Gassin, Bertrand Candolle, Pierre Imbert et Pierre Saure, soit les rédacteurs du règlement du xv^e siècle. Il devait en être alors des ordonnances concernant les auffiers comme de nos jours il en est de l'arrêté du maire de Marseille concernant l'enlèvement des neiges et verglas.

Et afin que nul n'en pût ignorer, les Consuls jugèrent

⁷¹ Arch. Munic. de Marseille, BB 43, f^o 214 v^o.

⁷²

Id.

Ibid. f^o 194.

indispensable de faire une criée publique des statuts des auffiers et cordiers, datant déjà d'un siècle.

Cette criée fut faite par les soins d'Etienne Borrelly, trompette juré, et de Pierre Girolle, crieur public, en présence des consuls ⁷³.

Dans les divers documents que nous venons de passer en revue, il n'est jamais question d'apprentissage. Cependant, il était en vigueur chez les auffiers comme dans la plupart des autres métiers. M. Pierre Bertas a retrouvé le texte d'un de ces contrats d'apprentissage, passé, comme il était d'usage, par devant notaire, le 18 octobre 1588 ⁷⁴. A la fin du XVI^e siècle, l'apprentissage du métier d'auffier durait deux années. Le maître s'engageait à « norrir et allymenter » l'apprenti « dans sa maison et en son ordinaire » et à lui enseigner « le mestier de auffier et deppendances d'icelluy ». En cas de maladie, le maître n'était tenu de garder l'apprenti que pendant huit jours. Passé ce délai, celui-ci devait aller se soigner ailleurs. Si la peste éclatait, chacun reprenait momentanément sa liberté; mais dès son rétablissement, ou après cessation de la peste, l'apprenti devait rendre à son maître tout le temps passé hors de l'atelier.

Ce contrat ne contient pas de clause de prix. Il est probable que ce texte n'est pas unique et que les registres de notaires en renferment bien d'autres du même genre. Toutefois ce ne sera qu'au XVIII^e siècle que l'on trouvera codifiés dans un règlement du corps des maîtres-auffiers les usages en vigueur pour l'apprentissage.

⁷³ Arch. Mun. de Marseille. Série HH. Dossier *Auffiers*. Mention portée au bas d'une des copies du règlement.

⁷⁴ Arch. des B.-du-Rh. Fonds des notaires, versement Trescartes. Reg. n^o 69, notaire Alphonse Benoit, année 1588, f^o 1209 v^o. — Voir le texte de ce contrat aux Annexes.

IV

**Un nouveau règlement
particulier à l'industrie de l'auffe
est établi en 1611**

Le 8 janvier 1611, Jacques Tiran, Victor Daniel, François Bezaudun et Jacques Giellat, élus par le Conseil comme surintendants de l'auffe le 29 octobre 1610, ayant examiné les statuts anciens établis par le dit état, « auroient treuvé par iceulx que les auffiers de ceste ville y brechent journallemant, ne les observant aucunemant ». Ils en avaient référé aux Consuls de la ville qui leur conseillèrent de régler aux mieux les différends en suspens, et, pour les prévenir désormais, d'établir un nouveau règlement.

Un projet fut rédigé et enregistré rière les minutes de M^e Valentin Robaudi⁷⁵. On lui en substitua bientôt un autre qui fut approuvé par les Consuls et inscrit dans le registre des délibérations de la ville, à la date du 3 septembre 1611⁷⁶.

Le préambule du nouveau règlement constate avec peine « les querelles et destournemens qui se faisoient toutes les

⁷⁵ Arch. Mun. de Marseille. Série HH. Dossier *Cordiers et Auffiers*. — Du règlement, non exécuté, du 8 janvier 1611, et qui était de caractère plutôt technique, nous retiendrons seulement l'interdiction de faire sécher l'auffe au soleil après le battage, la défense faite aux auffiers « de mander ny fère porter aucune auffe par corratière « tant pour piquer que pour fère des pièces de sarris », et de faire sortir de la ville aucun filet qui ne soit des mesures prescrites.

⁷⁶ Arch. mun. de Marseille. BB 60, f^o 80.

années entre les maistres aulffiers de la dicte ville quy renient au préjudice de tant de pouvres gens que fillent, piquent et travaillent aulx dites aulffes ».

A lire les nouveaux statuts, on se rend compte sans difficulté du genre de fraude et de malfaçon que les aulffiers peu scrupuleux pouvaient pratiquer. Les neuf premiers ali-néas sont consacrés uniquement à préciser minutieusement la longueur et la grosseur des différents cordages en sparte et la façon de les tresser. Les trois paragraphes suivants visent les moyens à employer pour garantir l'exactitude des mesures fixées : rouleaux spéciaux, cordages-étalons à la marque de la ville à remettre à chaque ouvrier, etc. Interdiction formelle est faite de vendre cordage ou filets qui ne soient pas des dimensions prescrites. Le même souci qu'au XV^e siècle apparaît de protéger le commerce des détaillants : les cordiers devront leur réserver toute leur fabrication, sans exception, mais les marchands et boutiquiers ne sont pas autorisés à sortir hors la ville des filés à tresser en cordes, « pour l'abus qu'il s'en pourret ensuivre » ; les verriers ne pourront se fournir de bandes tressées qu'auprès de ceux qui tiennent boutique ouverte « ou de marchans quy l'aportent d'Espagne ». Cette exception est la seule qui figure au long du texte. Autre marque de la préoccupation de protéger les boutiquiers : ceux qui filent filés d'auffes ne pourront les vendre directement.

Et voici où paraissent les devanciers de nos modernes courtiers ; dans les cordages, ces intermédiaires appartenaient au beau sexe, mais tous leurs charmes ne les faisaient pas moins considérer comme indésirables. Lisons le paragraphe qui les concerne : « Item que aucun aulffier ne pourra bailler aucune aulfe à des fammes courratières sinon à sus ou quy la voudront travailler e non point autrement, à peine de cent livres aplicable comme dessus... » La pré-

vention contre les courtiers remonte, on le voit, à une date fort reculée; elle n'a disparu qu'au cours du XIX^e siècle⁷⁷.

Quant aux batteurs d'auffe, on maintenait à leur égard l'interdiction de faire sécher la sparte au soleil.

Comme d'usage, des amendes sévères devaient sanctionner les infractions reconnues. Toutefois il y a lieu de noter que, si les dénonciateurs avaient toujours leur part, l'autre part revenait, non plus à l'entreprise de la cure du port, mais aux hôpitaux. Le roi ne recevait plus rien.

Le nouveau règlement ne fut guère mieux observé que l'ancien. Il pouvait être malaisé de réprimer les affaires en sparterie faites par des particuliers dans une ville comme Marseille. Il s'agissait toujours de ventes de cordages par des personnes n'exerçant pas le métier d'auffier ou n'ayant pas la permission requise: les boutiquiers protestaient. Ils réclamaient encore contre le trafic clandestin de filets et cordages opéré par « les esclaves et forssaires des galères », lesquels ne livraient pas des articles de bonne qualité. Enfin, ils demandaient que fussent réprimés les agissements des courtières: « certaines femmes quy font estat de porter des aulffes dures et molles pour icelles faire travailler pour l'intéré qu'ils portent ordinairement ausdictz maistres, changeant et se transportant l'auffe de l'une à l'autre... »

A nouveau, pour protéger leurs droits, les maîtres-auffiers intervinrent. Le 8 novembre 1616, par devant le notaire Henry Mille, quatorze maîtres-auffiers de Marseille prirent un engagement solennel⁷⁸.

Par cet acte extraordinaire, les susdits auffiers se promettaient mutuellement de ne donner, sous aucun prétexte que

⁷⁷ Voir à ce propos les *Statuts de Marseille*, livre I^{er}, chap. XL: *De Corraleris*. — Voir aussi F. Timon-David, *Les Anciens Courtiers de Marseille*, in-8^o, Marseille, Olive, 1865.

⁷⁸ Arch. Munic. de Marseille. Série HH. Dossier *Auffiers*.

ce fût, auffs pour faire filets ni cordages pour travailler aux esclaves et forçats des galères, ni à d'autres personnes interposées. De même, ils ne devraient point acheter d'objets de sparte confectionnés par les dits forçats, où que ces objets se trouvassent. Interdiction était prononcée de remettre de l'auffe, brute ou molle, aux « courratières » et aux « moriscos », exception faite naturellement pour les ouvrières travaillant pour le compte de maîtres. Cent livres d'amende puniraient les contrevenants. Cette somme serait à partager entre l'hôpital du Saint-Esprit, la cure du port et le dénonciateur.

Mais les serments d'auffiers ne pouvaient mériter plus de créance que les serments d'ivrogne. Trente-huit ans plus tard, il fallait mettre de nouveau sur le chantier des ordonnances et un acte qui n'étaient observés que dans la mesure où ils ne gênaient personne : la main-d'œuvre des galériens, celle procurée par les *corratières*, devaient être fort avantageuses pour les boutiquiers.

V

La tendance à la réglementation s'accroît

Le règlement de 1654

Le règlement de 1611 avait modifié en de nombreux points celui du xv^e siècle. A son tour, il se trouva à l'usage « changé, augmenté ou diminué pour la commodité publique ». Mais ces modifications n'avaient pas été codifiées, et lorsque les subrestans intervenaient pour les faire respecter, il en résultait « beaucoup de désordre et confusion parmi lesdits auffiers qui donnent par ce dict moyen beaucoup d'importunité à Mrs les Consulz sur la vuidange de leurs différends... »

Réunis le 15 mai 1654, au nombre de vingt-six, les auffiers renouvèrent les règlements périmés.

Voici les points sur lesquels le nouveau texte différait de l'ancien ⁷⁹.

Les maîtres-auffiers déclarent d'abord maintenir les vieux usages en ce qui concerne l'élection des subrestans, la certitude de leur mérite personnel et le serment qu'ils doivent prêter chaque année. Cette observation transcrite après le préambule, les dix paragraphes subséquents s'occupent des dimensions que devront avoir les différents objets de sparterie. Ni le règlement du xv^e siècle, ni celui de 1611, ne

⁷⁹ Arch. Munic. de Marseille. BB 88, pp. 424-426.

portaient d'indications aussi précises à cet égard. Leur caractère purement technique permet de n'y pas insister. Notons toutefois qu'il était formellement interdit d'utiliser pour la confection des cordages de l'auffe ayant déjà servi.

Mais les cinq paragraphes suivants sont intéressants à plus d'un titre.

D'abord il est question des « intendants » des auffiers et des « prieurs de leur luminaire ». Nous trouvons ici pour la première fois trace de leur groupement en confrérie, une des modalités des corporations⁸⁰.

Ensuite, nous voyons apparaître le nom de la rue des Auffiers, comme renfermant les boutiques où se débitaient les ouvrages en sparterie. Nous voyons également désigner le quartier de Blanquerie comme étant un centre de fabrication des articles d'auffes.

Une phrase du règlement parle de ce que « quelques-uns de leur mestier quy ont de nouveau levé boutique au cartier de Cavailhon resoivent des ouvriés, des femmes et des autres personnes quy travaillent les auffes en cachete ». Ces auffiers indéliçats n'hésitaient pas à majorer les salaires de ces ouvriers clandestins, et, de la sorte, arrivaient à débaucher à leur profit la main-d'œuvre des maîtres établis en boutique. Il paraît que ces abus « aulmentaient » tous les jours. Pour y remédier, le règlement prévoyait, outre la fermeture de ces ateliers non autorisés, l'interdiction absolue aux maîtres de « donner aucuns auffes ny dure ny picade, ny recepvoir fillet, pièces ou autres besognes que dans les boutiques et aux lieux et endroicts marqués... »

⁸⁰ Voilà qui prouve combien il faut se méfier des affirmations d'Aug. Fabre: malgré sa connaissance approfondie des archives de Marseille, il n'avait pas pris garde aux divers règlements d'auffiers que contiennent les registres de délibérations municipales, et il en concluait que nos auffiers n'avaient formé ni corporation, ni confrérie! (*Anciennes rues de Marseille*, p. 33).

Le règlement doit encore sévir contre les « corratiers ou corratières, lesquels viennent vendre d'auffes dans les boutiques de divers mestres, iceux ne travaillant point, ains la font travailler à des autres pour profiter de leur labeur, ce quy revient au préjudice évidant non seulement des mestres auffiers, mais plus particulièrement des pauvres ouvriers desquels le travaill est diminué par moyen desdicts corratiers et corratières ». La tentation a été toujours grande pour les intermédiaires de faire des affaires pour leur propre compte.

Les dispositions du règlement devaient s'appliquer, non seulement à la ville, mais à tout le terroir de Marseille, où les abus trouvaient plus de facilités pour passer inaperçus ⁸¹.

Bien entendu, les maîtres-auffiers jurent et promettent de garder et observer de point en point le nouveau règlement, et de n'y jamais contrevenir directement ni indirectement.

Moins de trente ans après, une délibération du corps viendra renouveler des prescriptions anciennes tombées en désuétude et en formuler de nouvelles à l'égard de ces indésirables corratières, « qui sont nommées vulgairement rendières ». Une assemblée tenue, le 17 novembre 1682, par les maîtres-auffiers « fondés sous le titre du Bon-Ange Gardien », se plaint vivement des manœuvres de ces femmes : « Il s'est trouvé dans les visites qu'ils [les prieurs] ont faites des femmes qui prennent des auffes pour travailler et faire travailler à leurs connus et qui doivent avoir soin, ainsi qu'est de coutume, de les rendre aux dits maî-

⁸¹ Donc, les maîtres-auffiers pouvaient faire travailler des ouvriers résidant le terroir, autrement dit la banlieue. Ce fait est intéressant à noter pour l'histoire de l'industrie dans les localités situées dans le terroir de Marseille.

tres-auffiers lorsqu'elles sont travaillées, qui ont fraudé les marchandises par elles prises, lesquelles se cachent même pour n'être visitées, ainsi qu'il s'est vu dans les dites visites ».

Il fut donc formellement interdit de remettre du travail à ces femmes lorsqu'elles ne servaient que d'intermédiaires. Celles qui travaillaient personnellement l'auffe purent continuer à recevoir de l'ouvrage. Enfin, la délibération n'autorisait de « faire des rendières nouvelles » que dans la ville, pour permettre de les inspecter plus facilement ⁸².

Malgré toutes ces prescriptions, formulées sous peine de 33 livres d'amende, une autre délibération du corps des auffiers du 12 mars 1687, enregistrée au Parlement de Provence ⁸³, constatait déjà que la décision du 17 novembre 1682, était tombée en désuétude; elle la remettait en vigueur et l'accompagnait de diverses prescriptions nouvelles en six articles.

1° Le premier visait les interdictions d'emploi des rendières.

2° Les maîtres ne devaient point permettre aux ouvriers d'aller prendre les auffes au paroir (moulin à auffe), ni les y reporter une fois filées. Ces opérations devaient se faire uniquement dans les boutiques des maîtres.

3° Les maîtres ne pourraient envoyer les auffes dans les maisons des ouvriers ni les y faire reprendre une fois filées; cela aussi devait se faire dans les boutiques, à peine de 30 liv. d'amende.

4° Malgré les dangers de la surenchère, on maintenait le

⁸² Arch. des B.-du-Rh. Notaires, fonds Lieutard. Année 1682, reg. 150, f° 1110 v°. — Cette délibération fut, paraît-il, enregistrée au Parlement. Il a été impossible de la retrouver dans les registres conservés au Palais de Justice d'Aix.

⁸³ Arch. des B.-du-Rh. Dépôt d'Aix. B 3373, f° 215.

droit des patrons de payer les ouvriers ainsi qu'ils croiraient devoir le faire⁸⁴.

5° Pour faire face aux dépenses du luminaire du Bon-Ange Gardien, il serait payé 100 livres par ceux qui, passés maîtres, ouvriraient boutique, sauf les fils de maîtres. Cette élévation à la maîtrise devrait être précédée d'un apprentissage fait à Marseille et d'une enquête de bonnes vie, mœurs et probité.

Les maîtres paieraient de leur côté 18 livres par apprenti engagé. Les fils de maîtres exemptaient leur père de ce paiement. Les 18 livres étaient réduites à 9 livres pour les étrangers justifiant de leur apprentissage.

Cette délibération est intéressante, parce qu'elle constitue le premier texte où il soit question d'apprentissage et de maîtrise, toutes institutions qui ne devaient pourtant point être nouvelles. Cette préoccupation de réglementer l'accès de la corporation devait continuer dès lors à se faire sentir et on en retrouvera la manifestation dans tous les règlements subséquents.

⁸⁴ Cette disposition revenait sur une des prescriptions du règlement de 1654 visant les salaires; on redoutait alors le débauchage.

VI

**Premières tentatives des Maîtres-Auffiers
pour la protection de leur privilège**

Les Archives municipales de Marseille renferment deux documents sans date d'un grand intérêt pour l'histoire des Auffiers de Marseille. L'un est un projet de statuts pour ce corps de métier, l'autre est un mémoire en défense des Echevins de la ville « contre les prétendus Prieurs des Cordiers de la même ville » dans une affaire pendante au Parlement⁸⁵.

Bien que certains points communs puissent justifier un rapprochement entre les deux textes, il est certain qu'ils ne sont pas complémentaires. Le mémoire en défense est dirigé contre la délibération d'un groupe de 35 ouvriers cordiers du 14 juillet 1720 et fait allusion à la confrérie de Saint-Roch. Le projet de statuts pour le corps des auffiers nomme Pierre Olive, premier prieur du Luminaire de l'Ange-Gardien. Ce Pierre Olive, qui était âgé de 35 ans en 1693, figure jusqu'en 1719 sur les contrôles du corps des Auffiers. En 1724, apparaît un autre Pierre Olive qui pourrait être le fils du premier : la signature du second est celle d'une main plus ferme.

⁸⁵ Ces deux documents font partie de la liasse *Cordiers et Auffiers* de la Série HH. — Nous avons déjà utilisé et nous utiliserons encore les indications très intéressantes fournies par le mémoire en défense non daté, mais à peine postérieur à 1720.

Un second exemplaire de ce projet de statuts est en tous points semblable, comme inspiration et comme écriture, à un autre texte, daté celui-là du 8 août 1700, et qui contient les statuts d'une jurande projetée de cordiers de chanvre, formant dissidence avec la confrérie de Saint-Roch ayant son luminaire dans l'église Saint-Martin ⁸⁶.

Or, le but principal des auffiers est d'instituer une jurande. Rien n'empêche de penser que Pierre Olive, premier prieur des auffiers vers 1700, ait songé à doter son métier d'un statut corporatif, les précédents règlements ayant presque uniquement visé le côté technique et général de l'industrie de la sparterie.

C'est donc tout à l'orée du XVIII^e siècle que nous relevons pour la première fois la préoccupation évidente de codifier les vieux usages et de créer une corporation des auffiers. Pour des raisons analogues à celles mises en avant par les auffiers, la même tendance existait dans nombre d'autres corps de métier.

Le préambule du projet, toujours curieux dans ces sortes d'actes, relève l'importance des manufactures d'objets en auffe de Marseille. Il souligne en même temps les abus qui, à la longue, se sont introduits dans la dite fabrication, et il en attribue la cause à ce que « les anciens statuts faits par Mrs les Consuls de cette ville ez années 1567 ⁸⁷ et 1654 ne sont point autorisés par lettres patentes de Sa Majesté, et de ce qu'il y a de nouveaux abus que les dits anciens statuts n'ont pas prévus ». Il serait donc expédient d'y remédier et « d'ériger en même temps cette manufacture en maitrise afin que les syndics et prieurs ayent une autorité de faire des visites pour corriger les abus et faire punir les malversations ».

⁸⁶ Arch. munic. de Marseille. Série HH. Dossier *Cordiers et Auffiers*.

⁸⁷ Cette erreur de date (1567 au lieu de 1467) sera reproduite dans plusieurs textes du XVIII^e siècle.

Les statuts comprennent quatorze articles.

Le premier vise le luminaire du Bon-Ange Gardien « que la communauté continuera de régir dans l'Eglise des Pères Augustins ». Donc, contrairement à une affirmation du mémoire en défense de la ville, le corps des auffiers existait bien antérieurement à cette date, avec son luminaire propre, distinct de celui de Saint-Roch.

Le même article prévoit aussi la nomination annuelle de deux prieurs, le second dimanche de février, élus pour deux années, de façon qu'il y ait en fonction deux prieurs anciens et deux prieurs nouveaux. Ces prieurs seraient en même temps syndics de la communauté. On voit ici la liaison étroite entre la confrérie religieuse et la communauté de métier.

Les trois articles suivants sont relatifs à la maîtrise. Nul ne pourra devenir maître et tenir boutique sans avoir fait apprentissage de trois ans, servi pour garçon pendant deux ans, subi un examen et fait un chef-d'œuvre. L'aspirant maître une fois admis pourra lever boutique, à condition de verser un droit d'entrée — fort élevé pour l'époque — de 300 livres au profit de la communauté. Les fils de maîtres devraient passer un examen, mais seraient dispensés de payer aucun droit d'entrée. Cette disposition ne tendait qu'à empêcher pratiquement l'accès d'éléments nouveaux dans le corps des auffiers.

L'article 5 règle les formalités à remplir pour engager les « apprentifs » — nous dirions les apprentis. Ceux-ci doivent faire visite aux Syndics et payer un droit fixe de 50 livres au trésorier, une fois réglé.

L'article 6 est indicatif de l'esprit très particulariste du corps des auffiers. Il interdit à quiconque n'a pas été reçu maître d'ouvrir boutique, de dresser des manufactures d'ouvrages de joncs vulgairement dits auffes, ni de les vendre

et débiter. On sent qu'il a été écrit en réaction contre ces grands négociants, sans compétence spéciale, qui commandaient des ateliers de corderies dont la mise de fonds, au dire du mémoire en défense, devait être si considérable.

Trois articles visent les *rendières*, ces femmes de la banlieue qui tressaient des auffes à façon pour le compte des maîtres. Il était interdit d'acheter des objets manufacturés aux rendières, « tous gens paüvres », pour les empêcher de « malverser et de divertir les auffes qui leur sont confiées ». Défense était faite aux rendières de recevoir de l'ouvrage de plus de trois maîtres à la fois — mais dans la ville seulement — pour éviter la confusion des auffes et des ouvrages. Enfin le tarif de la façon des rendières ne devait être fixé que par l'Assemblée de la communauté, « suivant la conjoncture des temps ».

L'article 10 règle les rapports des maîtres et des mouliniers d'auffes, appelés foulons. Il tend à empêcher la confusion des lots de fibres remis à ces derniers. « Et comme Mrs les Echevins ne permettent pas aux charrettes d'entrer dans les rues où sont les boutiques pour y prendre et rapporter les auffes, aucun maître ne pourra donner des auffes qu'aux foulons qui voitureront avec des bêtes de charge et qui viendront charger et décharger les bestiaux aux portes des boutiques ».

L'article 11 organise l'inspection des boutiques et des entrepôts tous les quinze jours par les maîtres et les syndics.

Les *rendières*, difficiles à surveiller, étaient l'objet d'une certaine méfiance. « Pour obvier aux vols et dissipations des auffes et des ouvrages », il était entendu qu'elles ne pouvaient prendre du travail que pour elles-mêmes et leur famille et non pour en distribuer à d'autres. Il était aussi

interdit aux *regrattiers* « d'acheter des filets et ouvrages des enfants et pauvres ouvriers, comme étant les dits filets volés et soustraits aux maîtres qui ont fourni l'auffe ». De leur côté, les maîtres ne pouvaient « avoir des bureaux à la campagne et lieux circonvoisins pour y faire distribuer l'auffe et recevoir les filets et ouvrages », ni en faire donner aux « battoirs » : toutes ces opérations devaient se faire « dans les boutiques et dans la ville ». (Article 12).

L'article 13 prévoyait des sanctions pour les infractions commises par les ouvriers : privation de travail pour trois mois et, à la récidive, privation perpétuelle de travail dans le métier.

L'article 14 et dernier confirmait et validait les statuts des années 1567 (1467) et 1654 et les délibérations « enregistrées au Parlement de cette province » du 17 novembre 1682 et 12 mars 1687, textes qui demeureraient attachés aux statuts nouveaux, le tout devant faire l'objet d'une approbation des Echevins et de lettres patentes de Sa Majesté. Pleins pouvoirs étaient donnés aux quatre prieurs en charge de faire toutes démarches et frais à ces fins.

Mais ce projet devait rester sans suite. Il n'en est plus question postérieurement, et les statuts de 1741, qui se réfèrent à tous les règlements déjà édictés sur l'industrie de l'auffe, ne font aucune allusion à ces statuts morts-nés qui avaient eu la prétention de vouloir ériger en maîtrise et jurande le corps des maîtres-auffiers marseillais. Les Echevins de Marseille, lieutenants généraux de police, chargés à ce titre de la haute surveillance des divers corps de métier, voyaient d'un œil très défavorable leur autorité sur ces corps transférée en partie aux « jurés » élus par ces corps. Mais ils fournissaient à l'appui de leur opposition à la tendance nouvelle des raisons qui ne paraissent pas sans fon-

dement. Ces raisons sont exposées dans le mémoire sans date dont il a été question plus haut.

« Si ces arts étaient en maîtrise, disaient-ils, tout serait perdu, parce que les marchands ne pouvant plus en tenir les fabriques et manufactures, et les ouvriers seuls pouvant le faire, ils seraient incapables de soutenir un tel commerce qui exige des fonds immenses et des forces que des artisans seuls ne sauraient avoir ».

De plus, « pour filer le chanvre, le peigner, et pour préparer, battre et filer les auffes, il faut des quantités prodigieuses de femmes; pour travailler les cordages, et surtout les grosses gumes des vaisseaux, il faut un très grand nombre d'hommes; on y emploie non seulement des ouvriers de ces arts, mais encore de toute espèce de gens pour aider, des matelots et autres, et jusque des petits garçons d'aventure appelés *passé-gavets*. Lorsqu'il y a de grosses quantités de bâtiments en état d'équiper, les ouvriers des environs, c'est-à-dire de Toulon, la Ciotat, Cassis et autres endroits, viennent; on en envoie prendre de partout pour pouvoir subvenir au travail. » L'institution de maîtrises empêcherait d'employer toute autre main-d'œuvre que le personnel habituel des boutiques d'auffiers: « Tout serait perdu, le commerce serait arrêté, les bâtiments ne pourraient plus s'équiper, et on manquerait de tout... »

Le tableau est évidemment noirci. Mais il expose assez fidèlement le caractère de la grande industrie qui s'était établie à Marseille. A un autre point de vue, les Echevins ne cachent pas qu'à leur avis, l'érection de maîtrises ou de jurandes diminuerait l'autorité royale et leur propre autorité: « Au Roi seul appartient de faire, d'ériger et d'établir les maîtrises »; mais « S. M. ne leur en accorderait pas, parce que, s'ils étaient en maîtrise, ils auraient droit de faire des syndics et jurés et de se faire des statuts et

règlements comme les autres maîtrises, et cela tendrait à l'éversion du droit de M. le Gouverneur-Viguiier et de Mrs les Echevins et du Conseil de ville à qui le droit appartient de toute ancienneté de leur nommer des subrestans... »

Les Echevins s'élèvent même contre l'apprentissage : de lui-même, il « semble n'avoir rien de mauvais », mais c'est en réalité « un moyen, le plus captieux qui fut jamais, d'exclure de faire travailler et tenir corderie tous les marchands et négociants qui l'ont fait jusqu'aujourd'hui et sans lesquels tous les ouvriers seraient incapables de soutenir un commerce aussi important... » Si cela avait lieu, il faudrait bientôt étendre l'apprentissage aux savonniers, aux raffineries de sucre, aux blanchisseries de cire, etc. ; les négociants seraient évincés et le commerce périrait au préjudice de l'Etat.

Quant à la levée de nouvelles taxes au profit des corps de métier, les Echevins n'en voient pas la nécessité : « Les dettes des corps n'ont pas augmenté depuis la paix⁸⁸ ; ils n'ont pas payé de nouveaux subsides ; au contraire, ils se sont affranchis en payant leur dette en billets de banque⁸⁹ ou en faisant réduire à 2 et demi pour cent les dettes qu'ils devaient à 5 pour cent »⁹⁰.

La peste ayant appauvri la ville et tué la plupart des ouvriers et artisans, il faut chercher à en attirer de nouveaux, et non détourner les étrangers, ce qui arriverait fatalement si une « autorité despotique », et d'autant plus despotique que collective, prétendait n'admettre dans un métier

⁸⁸ La paix d'Utrecht (1713-1714).

⁸⁹ Comme tous les régimes d'inflation fiduciaire, le système de Law avait eu pour effet de permettre aux débiteurs de rembourser à bon compte leurs créanciers en monnaie dépréciée. Les faillites monétaires se sont toujours terminées par des cadeaux faits aux débiteurs par l'Etat aux dépens des prêteurs ou des créanciers.

⁹⁰ Consulter à cet égard les délibérations du corps des auffers, Arch. des B.-du-Rh. Reg. E1 et E2, *passim*.

que ceux qui sont au gré de tous : « Et s'il fallait qu'un seul ne le voulant pas, [le candidat] ne fût pas admis, comme chacun ne peut pas être de la nature de la monnaie qui plaît à tout le monde, il s'ensuivroit que personne ne seroit admis, et de là il arriveroit qu'une chétive poignée d'ouvriers comme ces délibérants... seroient des arbitres souverains qui auroient le pouvoir d'exterminer cet art et de faire périr et abolir le commerce... »

Telle délibération ne pouvait être que « nulle, ambitieuse, attentatoire et pernicieuse ».

Nous verrons cependant à quelques années de là, les Echevins accepter pour les auffiers l'apprentissage et la maîtrise qui, en fait, existaient depuis longtemps, mais sans conférer de privilège spécial. Le corps de métier était déjà en décadence, et les syndicis se montraient impuissants à faire observer les règlements. Parfois on voyait se former des corps dissidents, et des communautés ouvrières s'opposer aux communautés patronales⁹¹. La ruine de l'artisanat se préparait lentement au profit de la grande industrie.

Le corps des auffiers tenta une fois de plus de réagir contre l'anarchie qui régnait dans le métier. Le 15 mars 1735, l'assemblée générale du corps, constatant l'abandon général de l'exécution des anciens règlements, chargea une commission de huit membres adjoints aux syndicis d'établir de nouveaux statuts⁹².

Ceux-ci furent approuvés, dans une autre assemblée tenue le 14 mai, et par 17 voix contre 6. Un maître auffier, absent

⁹¹ Cela arrivera même pour les auffiers : en 1789, on relève l'existence d'une communauté de cordiers d'auffes, comprenant 14 maîtres, différente du corps des maîtres-auffiers dont le privilège n'avait — on le voit — servi de rien.

⁹² Minutes de M^e Raymond Bernard, notaire, appartenant à l'étude de M^e Jules Perrin. Année 1735, f^o 103.

ce jour-là, les ratifia après coup. Mais le texte, voté pour apporter de l'ordre, allait à l'encontre du but poursuivi et tombait dans l'erreur opposée; en voulant trop réglementer, il aboutissait à la confusion. Ces statuts ne comprennent pas moins de 67 articles divisés en 5 titres⁹³. Le premier titre (15 articles) est relatif aux apprentis ouvriers et aspirants à la maîtrise; le deuxième (12 articles) à l'élection des officiers du corps et à leurs fonctions; le troisième (14 articles), aux subrestans et à leurs fonctions; le quatrième (5 articles), aux ouvriers dits relieurs; et le cinquième (21 articles), à la police et à la discipline du corps.

Il ne paraît pas utile d'analyser en détail ces « Règlements et statuts pour la communauté des marchands, fabriquans, maîtres auffiers de cette ville de Marseille » qui visaient à prévoir tous les cas de difficultés possibles. L'essentiel s'en retrouvera dans les statuts de 1741. Notons toutefois les principales innovations introduites.

D'abord, le titre premier reconnaissait et réglementait minutieusement l'apprentissage, indispensable pour être reçu maître. L'apprentissage devait se faire chez un maître de la ville de Marseille. Aucun galérien libéré ne pouvait devenir apprenti.

Une préoccupation constante des auffiers est d'empêcher les accaparements, d'obvier aux abus et aux « monopoles », comme aussi de veiller aux fraudes et aux mélanges des lots qui pouvaient se produire lors du débarquement des navires. Les agents de ces fraudes étaient les ouvriers dits « relieurs »; ceux-ci triaient les auffs sur le quai. Aussi leur interdit-on de travailler à bord des navires; ils ne devaient opérer que sur le quai, en vue de tout le monde, et dans les magasins, sous condition d'autorisation préalable des subrestans. Les

⁹³ Minutes de M^e Raymond Bernard (étude Jules Perrin), année 1735, f^o 205.

« relieurs » devaient être choisis parmi les compagnons d'élite.

Plusieurs articles avaient trait au travail des *rendières*, définies dans les statuts : des femmes qui font travailler les auffes d'un côté et d'autre par des personnes inconnues des maîtres et sur le travail desquelles ces rendières gagnent. C'étaient les anciennes *corratières* dont il était question au XVIII^e siècle.

Les statuts s'élèvent contre un « abus » alors courant : celui qui consistait à importer l'auffe battue d'Espagne, de Barbarie et autres lieux ⁹⁴. Ils portent aussi interdiction aux maîtres de se débaucher mutuellement leurs ouvriers ⁹⁵. Enfin, ils décident que, pour être exécutoires, les délibérations des assemblées du corps devront être ratifiées par plus de la moitié des membres.

Ce règlement trop compliqué et d'une application difficile ne reçut pas l'agrément des échevins, lieutenants généraux de police, qui prièrent les auffiers de se remettre à l'ouvrage.

⁹⁴ On voit mal l'intérêt des maîtres-auffiers à interdire cette importation. Cette prohibition ne pouvait profiter qu'aux mouliniers marseillais dont les intérêts étaient distincts. Peut-être les auffiers tenaient-ils à ne pas battre en brèche ces intérêts.

⁹⁵ C'était annuler une des dispositions de la délibération de 1687 et revenir au régime du règlement de 1654.

VII

**Les statuts de 1741 consacrent pour un demi siècle
le privilège plus théorique que réel
des Maîtres-Auffiers**

Il fallut cinq années pour établir un nouveau règlement. Plus bref et un peu moins exclusif que celui de 1735, il constitue une sorte d'amalgame des anciennes dispositions considérées comme encore viables. Les rédacteurs s'inspirèrent également de l'édit d'Henri III, de 1581, sur l'établissement des Arts et Métiers, et de certaines ordonnances de police municipale. Les auffiers attendaient beaucoup des nouveaux statuts qui allaient reconnaître le privilège des maîtres.

Le 5 juillet 1741, une assemblée générale du corps des auffiers se tint à l'Hôtel de Ville, en présence des échevins, lieutenants généraux de police, et du procureur du Roi en ladite police⁹⁶. Cette assemblée ratifia le texte des nouveaux statuts et règlement, établis par le notaire Hazard; à son tour, le Parlement de Provence les homologua le

⁹⁶ L'Assemblée comprenait 21 maîtres dont voici les noms: Marc-Antoine Fabre, Joseph Bonnavié, Jean-Pierre Monier, Jean-Joseph Mouriès, tous quatre syndics; J.-B. Icarden, Côme Ollivier, Pierre Mayousse, Pierre Grast, Charles Philip, Jean Guindon, Annibal Pin, Ignace Long, François Plumier, Mathieu Legré, Claude Vivian, Louis Gauthier, Pierre Bernier, Jean-Félix Brémond, Etienne Laforest, Honoré Reynaud, Thomas-Augustin Aube.

17 juillet suivant. Ils devaient demeurer en vigueur jusqu'à la Révolution⁹⁷.

Ils revêtent une importance particulière. Les précédents règlements qui avaient reçu force de loi étaient rédigés avec des préoccupations d'ordre technique ou économique. Les tendances particularistes que nous avons vu apparaître vers la fin du XVII^e siècle, et que divers textes mort-nés avaient tenté de réaliser, se trouvent enfin consacrées dans les statuts de 1741, conçus par les maîtres-auffiers dans un but très utilitaire, et à leur profit.

On peut juger ainsi de l'évolution subie à travers les siècles par l'idée corporative, et de l'angle sous lequel les Marseillais du XVIII^e siècle apercevaient les rapports des ouvriers et des patrons, la question de l'apprentissage, la liberté du travail, etc.

Voici un résumé des dispositions de ces statuts. Bien entendu, les articles ayant un caractère par trop technique sont laissés de côté. On aura de la sorte un tableau sommaire de la vie du corps des auffiers à la fin de l'ancien régime.

*
* *

« Le Corps et Communauté des Maîtres-Auffiers » est représenté par deux syndics élus annuellement le deuxième dimanche de février, par une assemblée générale, sur la proposition des syndics en charge. Les syndics doivent assurer la police du corps, veiller à l'exécution de ses règle-

⁹⁷ Ces statuts, imprimés en 1741 chez Dominique Sibié, sur le Port, furent réimprimés en 1790 par Jean Mossy père et fils. L'édition de 1741 existe aux Archives municipales de Marseille, celle de 1790 aux Archives de la Chambre de Commerce.

ments. Ils représentent le corps vis-à-vis des autorités et du public. Ils ne peuvent être réélus que trois ans après leur sortie de charge.

Le premier syndic exerce en même temps les fonctions de trésorier, mais son collègue est responsable au même titre que lui des fonds communs, en premier lieu vis-à-vis de deux auditeurs des comptes, ensuite vis-à-vis d'une assemblée générale qui se tient un mois après la fin de leur exercice. Ils ne sont pas tenus de justifier des dépenses de moins de cinq livres. Au-dessus de ce chiffre, ils doivent se faire autoriser expressément par une assemblée générale. Il en est de même pour toute action litigieuse.

Les recettes du corps proviennent essentiellement des quotités ordinaires, des droits de maîtrise et d'apprentissage et des amendes. La moindre infraction aux statuts ou au règlement est frappée d'une pénalité, dont la moitié entre dans la caisse du corps, et l'autre moitié est versée à l'Hôtel-Dieu. En quatre-vingt-dix ans, les mœurs s'étaient modifiées : il n'est plus question de faire la part des dénonciateurs⁹⁸.

Nous avons vu que le trésorier était responsable vis-à-vis de deux auditeurs de comptes. Ceux-ci, élus annuellement en même temps que les syndics, et indéfiniment rééligibles, ont pouvoir d'entendre et clore les comptes des syndics, d'allouer ou de rejeter les articles qui leur paraissent injustifiés.

Des personnages jouent un rôle considérable dans la communauté ; ce sont les deux subrestans. Il en est ainsi depuis le xv^e siècle, mais primitivement, ils étaient quatre, chargés de surveiller à la fois les auffiers et les *cane-*

⁹⁸ Sauf le cas visé par l'article XI des statuts, au sujet des accaparements ou manœuvres pour obtenir des lots d'auffes réservés.

biers. Au XVIII^e siècle, ils sont chaque année choisis par les Echevins lieutenants généraux de police sur une liste de quatre maîtres dressée par les syndics entrant en exercice. Soumis à l'obligation du serment, ils sont chargés de faire appliquer les ordonnances du Roi et les règlements intérieurs du corps. Dès leur entrée en fonctions, ils doivent visiter les boutiques et les ateliers de cordiers, mesurer la longueur des pièces, s'assurer si elles sont exécutées suivant les règles de l'art. Cette inspection doit être renouvelée chez les maîtres du corps tous les trois mois, et dans les ateliers de cordages, tous les huit jours. Ils ont pouvoir de dresser des procès-verbaux et de faire confisquer les ouvrages dans lesquels était relevée une malfaçon ou qui avaient été exécutés avec des matériaux anciens ou de mauvaise qualité.

L'inspection des subrestans s'étend d'ailleurs à tous les endroits où s'emploient des ouvrages en auffes, notamment chez les verriers et les revendeuses.

Ces fonctions absorbantes ne sont pas gratuites. Le règlement de 1741 prévoit qu'il serait alloué aux subrestans un sol par millier d'auffe, filets et garbeaux⁹⁹, tant de la part du vendeur que de celle de l'acheteur. Une disposition analogue figurait dans les statuts du XV^e siècle.

Les élections des officiers se faisaient dans une assemblée générale tenue le second dimanche de février. A cette assemblée, comme aux autres, n'étaient admis que les maîtres, à l'exclusion des veuves. Le quorum exigé était de la moitié des maîtres inscrits au corps, sans que cette fixation, prévoit le règlement, « puisse dispenser aucun desdits maîtres
« en général de s'y trouver et d'y rester jusqu'à ce que la
« délibération ait été entièrement prise et signée, le tout

⁹⁹ Garbeau = botte, gerbe. Provençal, *garbo*.

« à peine de cinq livres d'amende, applicable au profit du « corps ». Pour une fois, l'Hôtel-Dieu n'avait pas sa part.

*
**

Les gens se rattachant à l'industrie de l'auffe provenaient de quatre catégories différentes : les maîtres, les veuves des maîtres, les ouvriers ou les ouvrières et les « apprentifs » ou apprentis.

Les maîtres sont naturellement l'élément essentiel de la corporation. Seuls, ils peuvent tenir boutique ouverte, travailler, vendre, débiter en gros ou en détail, en public ou en secret, des *auffes ouvrées*, filets, cordages, cabas ou couffins, et généralement tout ouvrage d'auffe, de quelque nature et provenance qu'il soit.

Nul ne peut être reçu maître avant l'âge de 25 ans. Il faut, en outre, justifier de sa catholicité, et de deux ans d'apprentissage, suivis de deux autres années de service comme ouvrier ou garçon chez un maître de la ville. Enfin, il est exigé du postulant un droit de maîtrise de 150 livres, versé à la caisse du corps. Toutefois les fils de maîtres sont dispensés des deux ans de service comme ouvriers. Remise aussi leur est faite du droit de 150 livres. Cette mesure gracieuse était étendue à ceux qui épousaient des filles de maîtres, avant de se faire recevoir eux-mêmes. C'était, en quelque sorte, le cadeau de noces du corps des auffiers.

Chaque maître ne peut agir que pour son propre compte, ne peut avoir en même temps qu'une seule boutique ouverte, et il lui est interdit de prêter son nom à d'autres, lorsqu'il abandonne le métier. Toutefois, il lui est loisible d'avoir autant de magasins ou d'entrepôts fermés qu'il lui convient.

Les veuves de maîtres désirant continuer le métier de leur

mari le peuvent faire dans les mêmes conditions, tant qu'elles restent veuves sous le nom de leur mari. Il leur est interdit, par contre, de recevoir des apprentis chez elles, sauf ceux entrés du vivant du maître-auffier. Elles doivent, en outre, aux maîtres, une quotité de vingt sols par an, payable le premier dimanche de mars, sans préjudice des impositions décidées pour l'acquittement des dettes du Corps. Enfin, elles ne sont pas admises aux assemblées générales.

Comme dans toutes les industries, la main-d'œuvre est, numériquement, l'élément le plus important. Mais il y avait chez les auffiers un élément régulier : il se composait des apprentis et des ouvriers ayant leur certificat d'apprentissage ; et, d'autre part, un élément irrégulier qui comprenait les ouvriers sans certificat d'apprentissage, et les *rendières*.

Les apprentis, parmi lesquels se recrutent exclusivement les maîtres, forment une catégorie à laquelle il est donné une particulière attention. Le contrat d'apprentissage doit être passé par devant notaire ; il doit être obligatoirement de deux années ; l'apprenti paie au corps un droit de vingt livres dans le mois qui suit la passation de l'acte, droit dont le maître demeure responsable. Toutefois, les enfants des hôpitaux sont exemptés du paiement de ce droit. Chaque maître ne peut avoir la charge que de deux apprentis, le second n'étant admis qu'après une année de présence du premier.

En dehors des apprentis, les maîtres ont le droit d'employer, non seulement des ouvriers possédant un certificat d'apprentissage, mais aussi n'importe qui, homme ou femme. Ces ouvriers travaillent chez le maître-auffier, à leur domicile propre ; ou chez les particuliers qui ont des auffes à tresser. Les ouvrières ne peuvent être employées que par deux maîtres à la fois. Bien entendu, tous sont soumis à une inspection régulière des plus sévères. Les ouvra-

ges doivent être exécutés strictement selon les règles ; les objets non conformes donnent lieu à procès-verbal et à confiscation. Les ouvriers ne doivent travailler que pour compte des maîtres, nullement pour eux-mêmes. Ils ne doivent point sortir de leurs fonctions ni faire acte quelconque de commerce. Vis-à-vis des maîtres et des officiers de la communauté, ils sont tenus de « porter honneur et respect ». Toute infraction à ces dispositions est punie de dix livres d'amende, de vingt à la récidive, et éventuellement de l'interdiction du travail. Sur la plainte des maîtres et le rapport des subrestans, l'ouvrier peut également être congédié.

Parlons maintenant des *rendières*. Elles sont toujours aussi mal vues des maîtres. Ouvrières à façon, travaillant d'occasion chez elles ou simplement intermédiaires, elles étaient devenues les concurrentes des « ouvrières à droiture », des spécialistes. On les accusait de « faire du tort à un nombre infini de pauvres gens » en s'appropriant un travail qui devait revenir à ceux-ci. On les considérait comme des gâte-métiers : elles consentaient à travailler au rabais mais, à l'occasion n'hésitaient pas à hausser leur salaire lorsqu'elles avaient affaire à des maîtres obligés de s'en rapporter à elles ; on les accusait aussi de mélanger les marchandises qui leur étaient confiées par des propriétaires différents, et même de faire argent de ces marchandises et de disparaître.

Les doléances contre les *rendières* ne sont pas nouvelles ; nous les avons vu formuler dès 1611, sans pour cela que les aulfiers aient jamais cessé de s'adresser à ces femmes. A partir de 1741, il fut interdit aux maîtres d'employer des *rendières* dans l'intérieur de la ville, à peine de confiscation de la marchandise et de 150 livres d'amende, applicables un tiers au Roi, un tiers à l'Hôtel-Dieu et un tiers au corps. Cependant liberté fut laissée d'employer les *rendières* à la

campagne, à raison de ce que « les pauvres gens qui y travaillent ne pourraient pas tous venir en ville prendre l'ouvrage ». Les prescriptions de 1682 et de 1687 se trouvaient donc en partie annulées à l'égard de ces femmes, considérées comme intermédiaires nécessaires entre les maîtres et boutiquiers et une main-d'œuvre paysanne certainement plus avantageuse que celle de la ville.

Telles étaient les principales dispositions de ces statuts en vingt-trois articles dont les auffiers attendaient certainement une grande amélioration dans les conditions d'exercice de leur métier. Approuvés par les échevins, enregistrés au Parlement, il ne manquait plus aux statuts que des lettres royales pour renforcer le privilège des maîtres et abolir à tout jamais la concurrence de la grande industrie.

Aussi, en 1754, les maîtres-auffiers tentèrent-ils de demander l'homologation de ces statuts par le Bureau du Commerce, afin d'obtenir des lettres patentes du Roi portant privilège. Le Bureau du Commerce refusa de donner suite à cette requête, et entendit que le métier d'auffier restât toujours libre; des ordres furent même envoyés à l'intendant pour que l'accès du corps soit facilité aux nouveaux venus¹⁰⁰.

C'était la condamnation définitive — à plus ou moins longue échéance — des petits ateliers de sparterie.

¹⁰⁰ *Inventaire analytique des procès-verbaux du Bureau du Commerce* publié par Pierre Bonnassieux, séance du 28 nov. 1754, p. 395. — A. des Cilleuls, *op. cit.*, p. 89. — Les refus d'homologation de statuts de corps de métier se multiplient à cette époque. Le Bureau du Commerce argue généralement de ce que ces corps ne justifient pas de titres anciens.

VIII

La vie du Corps des Auffiers
au XVIII^e siècle

De nos jours, le plus souvent, c'est la loi qui crée le droit. Jadis, c'était au contraire le droit que la loi consacrait. On l'a vu à propos du corps des maîtres-auffiers dont la constitution et les règlements n'ont pris forme cohérente qu'après plusieurs siècles de tâtonnements.

A l'origine de la plupart des groupements de l'ancienne France, on trouve un symbole religieux. Pour l'administration des communes, par exemple, c'étaient les confréries du Saint-Esprit. Pour la corporation de métiers, ce furent d'autres confréries érigées sous les patronages les plus variés.

C'est ainsi que, pour les cordiers et bastiers, existait déjà au XV^e siècle la confrérie de Saint-Roch¹⁰¹. Nos auffiers eurent aussi la leur, signalée dès 1654, mais sans indication de patron. Ce n'est que dans la délibération du 17 novem-

¹⁰¹ Voir plus haut p. 177. — Voir aussi Régis de La Colombière, *Fêtes patronales des corporations*, p. 145. Cet auteur commet une confusion en disant que les *auffiers ou marchands et fabricants de sparterie* célébraient leur fête patronale à Saint-Martin, le jour de la Saint-Roch. Il s'agissait sans doute des *ouvriers cordiers en auffe* restés fidèles au luminaire de Saint-Roch.

bre 1682 que l'on parle des « Maîtres auffiers fondés sous le titre du Bon Ange ». Le seul lien du corps était donc le luminaire entretenu dans l'église des Grands Augustins en l'honneur du Bon-Ange Gardien. Et parce que le corps était une confrérie religieuse, les officiers portent des titres appropriés, ceux de prieurs, d'intendants, etc. Les réunions corporatives se tiennent dans le réfectoire des pères Augustins, exceptionnellement ailleurs¹⁰².

Ces réunions n'ont lieu du reste qu'à raison de certaines cérémonies religieuses. Mais on y parle assurément des intérêts communs du métier. Avec le temps, l'habitude vint de convoquer des assemblées spéciales du corps; par respect des traditions, on les faisait précéder d'un office religieux.

La principale fête de la confrérie était fixée au premier dimanche de mars, jour du Saint-Ange Gardien. A cette date, une cérémonie avait lieu dans l'église des Grands-Augustins. C'était le jour marqué pour l'entrée en fonctions des officiers élus le second dimanche de février. A l'occasion de cette fête, on décorait le maître-autel avec les ornements particuliers de la confrérie, dont l'entretien était un des articles principaux des dépenses du corps. En 1719, ce matériel, relativement important, ne représentait pourtant pas une grande valeur. La situation financière des auffiers ne permettait guère de faire du luxe. On se contentait donc de posséder quelques articles de luminaire, des draperies, des tapis et des bouquets. A signaler cependant « un ange de bois » et « un ange d'argent avec son étui »¹⁰³. En 1763, le corps fit exécuter un tableau représentant le Saint-Ange-Gardien, qui coûta 18 livres¹⁰⁴.

¹⁰² Arch. des B.-du-Rh. Délibérations des Auffiers. E1 et E2.

¹⁰³ Voir l'inventaire de ce matériel aux annexes.

¹⁰⁴ Arch. des B.-du-Rh. E2.

Le luminaire de l'Ange-Gardien fut supprimé en 1775, pour cause de manque de ressources.¹⁰⁵ Ne faudrait-il pas y voir aussi la manifestation d'un certain scepticisme, très répandu alors ? L'inventaire dressé au moment de la suppression des corporations, en 1791, indique un matériel de chapelle bien réduit par rapport à celui signalé en 1719¹⁰⁶.

A la suite de l'édit de 1696, les maîtres auffiers de Marseille firent enregistrer les armoiries de leur confrérie, décrites ainsi : *D'azur, à un ange gardien de carnation, ailé d'argent, vêtu d'or, conduisant par la main une jeune personne de carnation, les cheveux d'or, vêtue de gueules, vers un autel d'argent, sur lequel est posée une custode du Saint-Sacrement d'or, l'hostie d'argent, marquée d'une croix de sable*¹⁰⁷. Le caractère très religieux de ce blason est loin d'être unique dans l'armorial des corps de métiers marseillais. Les auffiers durent payer 25 livres pour droit d'enregistrement du blason.

La situation du corps était alors relativement prospère. Bien que les maîtres-auffiers n'adhérassent pas tous à la confrérie — il en fut, du reste, toujours ainsi, et l'on trouve trace de corps dissidents — le luminaire du Saint-Ange Gardien réunissait environ de 25 à 30 fidèles. Mais ce nombre ne cessa de diminuer au cours du XVIII^e siècle. Le corps subissait les contre-coups des alternatives économiques, des procès à soutenir et, sans doute aussi, des disputes intestines ou de l'incapacité de ses dirigeants.

Les recettes du corps se composaient de quatre éléments principaux : 1^o une cotisation fixe de deux livres par an, 2^o une sorte de taxe sur le chiffre d'affaires de dix sols par millier d'auffes ouvrées, 3^o la taxe d'apprentissage de 20

¹⁰⁵ Arch. des B.-du-Rh. E2.

¹⁰⁶ Voir plus loin la liquidation du corps.

¹⁰⁷ De Montgrand, *Armorial de la ville de Marseille*, p. 277.

livres, payée au corps au moment de la signature du contrat avec l'apprenti, et 4° le droit de maîtrise qui fut au XVIII^e siècles de 150 livres ¹⁰⁸.

Quant aux dépenses, les unes revenaient chaque année, celles visant le luminaire entretenu dans l'église des Grands-Augustins, celles concernant la tenue des assemblées et ce que nous nommerions le secrétariat du corps. D'autres dépenses, beaucoup plus importantes, étaient engagées du fait des divers procès que les auffiers avaient à soutenir et qui les mettaient quelquefois en déficit. Alors, ils contractaient des emprunts, et la charge qui en résultait venait accroître leurs difficultés de trésorerie, malgré la réduction du taux de l'intérêt qu'ils obtenaient parfois amiablement ¹⁰⁹. Ces arrérages constituaient la part la plus importante de leurs dépenses. Ils savaient pourtant pratiquer la charité : en dehors d'aumônes en nature à diverses communautés religieuses pauvres, le corps entretenait aussi un lit à l'hôpital du Saint-Esprit qui lui coûtait 20 livres par an.

Néanmoins le déficit les obligea, de 1717 à 1749, à emprunter 7060 livres, représentant 221 livres d'intérêt. Les

¹⁰⁸ La plupart des renseignements sur la situation financière du corps donnés ici sont tirés des deux registres de procès-verbaux d'assemblées conservés aux Arch. des B.-du-Rhône. Ces registres renferment aussi les comptes annuels. Le registre côté E2 porte un superbe frontispice gravé en taille douce et représentant le Saint-Ange Gardien, et, en face, le titre suivant imprimé en belles capitales : « *Livre des Elections et comptes du corps et communauté des Marchands Auffiers de cette ville de Marseille, sous le luminaire du Saint-Ange Gardien, commencé en l'année 1733, étant prieurs Mrs François Legret, Marc-Antoine Fabre, Joseph Bonnavier et Jean Blanc. — MDCCXXXIII* ».

¹⁰⁹ Voir notamment acte du 28 mai 1720, pour réduction de 5 à 3 o/o des intérêts dus à la demoiselle Marguerite Theus, veuve de Georges Astouin, pour un capital de 3.150 livres prêté au corps des Auffiers. Arch. des B.-du-Rh. E1, 1^{er} registre, entre l'année 1718 et l'année 1719.

dépenses ordinaires se montaient alors à 183 livres, en tout 404 livres, alors que pour y faire face les recettes régulières n'étaient que de 366 livres. Les auffiers durent alors doubler le droit fixe sur les filés et les auffes ouvrées ¹¹⁰.

Le déficit se faisait sentir lorsque, pour une cause ou pour une autre, diminuait l'effectif du corps. On note ce fléchissement précisément aux environs de l'année 1720, où le corps ne comprenait guère plus d'une vingtaine de membres ¹¹¹, et vers 1749, où il n'en restait plus que 16. Le chiffre des maîtres devait remonter à 22, lors de la suppression du corps, en 1791 ¹¹².

Aux dépenses ordinaires venaient s'ajouter souvent des dépenses imprévues, parfois d'un montant élevé. En 1741, l'établissement des nouveaux statuts coûta 311 livres 10 sols aux auffiers, dont 172 livres d'honoraires au notaire Hazard, 96 liv. pour faire homologuer le règlement, et 43 liv. pour le faire imprimer.

En février 1745, parut un édit du Roi, de caractère essentiellement fiscal, portant création d'inspecteurs et contrôleurs des maîtres et gardes dans les corps des marchands, et d'inspecteurs et contrôleurs des jurés dans les commu-

¹¹⁰ Arch. des B.-du-Rh. E2.

¹¹¹ « L'an 1718 et le 17^e février, après avoir convoqué suivant la coutume ordinaire pour procéder à la nouvelle élection des nouveaux prieurs du corps des maîtres-auffiers, estant assemblés au réfectoire du Couvent des Grands-Augustins à 2 heures après-midi et avoir invoqué les lumières du Saint-Esprit, ledit corps a délibéré que les prieurs qui se trouvent présentement en charge subsisteront encore cette présente année et que, à l'avenir, les prieurs qui seront nommés vaqueront pendant deux années, attendu le petit nombre qu'il s'est trouvé dans notre dit corps... ». Arch. des B.-du-Rh. E1.

¹¹² Arch. munic. de Marseille. Série HH. Dossier *Cordiers et Auffiers*. Liste des marchands-auffiers de cette ville... (avec l'indication de la compagnie de la garde nationale où ils furent versés).

nautés d'arts et métiers du Royaume¹¹³. Par délibération du 25 octobre de cette année, le corps des auffiers décida le rachat des six offices d'inspecteur et de contrôleur créés dans son sein. Il dût déboursier pour ce 663 livres.

En 1749, l'interdiction de la sortie d'Espagne des auffes brutes nécessita, pour la défense des intérêts du corps, la rédaction d'un mémoire destiné à la Cour. M^e Artaud, avocat de la ville, demanda pour ce factum 48 liv. d'honoraires. En 1752, les auffiers adressèrent à la Cour d'Espagne un placet sur la même affaire; ils s'adressèrent alors à M^e Emerigon, autre avocat célèbre, qui exigea lui aussi ses honoraires.

Vingt ans après, en 1773, les auffiers eurent à soutenir un procès contre le sieur de Moncoussou, les hoirs de M. du Roure, et divers autres propriétaires riverains de la Corniche à Marseille, au sujet du droit d'usage des anses du littoral avoisinant pour le mouillage des auffes. Ce procès durait encore en 1782 et avait déjà coûté au corps 817 liv. 10 s. 6 d., couverts en partie par des emprunts¹¹⁴.

En 1776, arrivait à échéance une dette importante. Le corps fut divisé en cinq classes. Dans la première, figuraient les trois maîtres-auffiers les plus importants: André Guindon, Jacques Laforêt et Louis Martin, qui durent payer chacun 100 livres. Les membres des autres classes furent taxés pour des sommes décroissantes allant jusqu'à 18 livres au minimum¹¹⁵.

En 1789, nouvelles instances à soutenir. Cette fois, le corps attaque divers marchands auffiers qui, gagnés sans

¹¹³ Arch. de la Chambre de Commerce de Marseille. *Recueil d'Arrests, 1744 à 45*, II. 55, n^o 45. — Voir aussi: *Histoire de la nation française*, t. X, *Histoire économique et financière*, par Germain Martin, p. 243: L'écrasement fiscal des corporations.

¹¹⁴ Arch. munic. de Marseille. Série HH. Dossiers *Cordiers et Auffiers*. — Arch. des B.-du-Rh. E2.

¹¹⁵ Arch. des B.-du-Rh. *Ibid.*

doute aux idées de liberté individuelle à la mode alors, lèvent boutique et débitent des auffles au mépris des règlements en vigueur, sans s'agréger au corps et sans payer de droits. D'autres auffiers ouvrent des succursales, acte formellement interdit par les statuts ¹¹⁶.

Mais voici la Révolution qui s'approche. Elle débute par la convocation des Etats-Généraux. Le 13 mars 1789, les officiers municipaux de Marseille invitaient les corporations à réunir leurs membres en vue de la rédaction du cahier de leurs doléances, et de la désignation de leurs délégués à l'assemblée générale du Tiers-Etat fixée pour le 28 mars. Les réunions des différents corps, qui se tinrent entre le 16 et le 24 mars, donnèrent lieu à la rédaction de cahiers fort intéressants, mais dont un grand nombre ne sont pas parvenus jusqu'à nous.

Celui des maîtres-auffiers est dans ce cas. Il faut le regretter particulièrement, car il aurait fourni plus d'une indication intéressante. Nous savons seulement que le délégué des auffiers se nommait Gueydon ¹¹⁷.

Mais si le cahier des maîtres-auffiers n'a pu être retrouvé, celui des ouvriers cordiers de sparterie, dont le délégué était Mathieu Beauchier, a été conservé. Ces ouvriers protestent contre le privilège des marchands de sparterie, qui ont le monopole de la vente des ouvrages en auffles; ils revendi-

¹¹⁶ Arch. Munic. de Marseille. Série HH. Dossier *Cordiers et Auffiers*.

¹¹⁷ J. Fournier, *Cahier des doléances de la Sénéchaussée de Marseille pour les Etats-Généraux de 1789*. Introduction. — Le corps comprenait alors André GUINDON père, âgé de 68 ans, GUINDON fils, âgé de 36 ans, et Etienne GUEYDON, âgé de 26 ans, qui faisait partie du corps depuis 1785. Bien que les confusions de noms fussent fréquentes sous l'ancien régime — même en 1789 —, il y a tout lieu de croire qu'il s'agit bien d'Etienne Gueydon, habitant rue d'Aix.

quent la faculté de fabriquer librement des cordages et de les vendre ¹¹⁸.

A lire les doléances de corps similaires, celui des cordiers de chanvre, par exemple, on peut cependant imaginer quel devait être l'esprit des maîtres-auffiers : au point de vue économique, les cordiers réclamaient plus que jamais un régime protecteur contre la concurrence étrangère ¹¹⁹.

Par ce double exemple, on constate chez les producteurs de l'ancien régime une conception très particulariste, égoïste et — il faut bien le dire — très humaine : on réclame la liberté pour soi, en se réservant de la refuser aux autres en cas de conflit d'intérêts.

La Révolution allait trancher en faveur de la liberté générale, ce qui devait aboutir, pour beaucoup d'industries, à l'élimination progressive des petits ateliers de l'ancienne France au profit de grandes usines, et à la prolétarisation des artisans. Mais qui se préoccupait des conséquences en 1789 ? Tout le monde vivait dans l'optimisme : on attendait tant des réformes !

Ces affaires — et d'autres — devaient préoccuper le corps des auffiers jusqu'au décret du 2 mars 1791, par lequel toutes les corporations furent supprimées.

La liquidation financière du corps fit apparaître un solde actif de 473 liv. 17 s. 11 d. Le passif comprenait les dettes suivantes :

à la citoyenne Meyer	1.200 liv.
à l'œuvre de la Rédemption	1.500 —
à la citoyenne Françoise Thibault	2.675 —
aux hoirs de Mme Thérèse Thibault.....	2.675 —
	—————
Total	8.050 —

¹¹⁸ J. Fournier, *op. cit.*, p. 386.

¹¹⁹ *Id.*, p. 442.

en capital, correspondant à 285 liv. 10 sols de rente. Les auffiers possédaient, en outre, quelques effets de chapelle consistant en une petite boîte de bois couverte d'une feuille d'argent représentant le Saint-Ange Gardien, 6 chandeliers grands et 3 petits, une croix, une lampe, le tout en laiton, 3 nappes, un tapis et un bassin, le tout déposé dans l'église des Grands-Augustins ¹²⁰.

C'est ainsi que finit le « Corps et communauté des maîtres-auffiers de Marseille », qui, à l'inverse d'autres corporations, ne devait plus retrouver vie ¹²¹.

¹²⁰ Arch. munic. de Marseille. Série HH. Dossier *Cordiers et Auffiers*. — Arch. des B.-du-Rh. Ez.

¹²¹ Notons cependant l'existence à Marseille d'un organe patronal, le *Syndicat du Commerce des chanvres et produits textiles de la filature, du tissage et de la corderie* (Indicateur Marseillais, 1928).

IX

Conclusions

De tous les textes qui ont été analysés, de tous les faits qui ont été alignés, il ressort bien que le corps des auffiers était devenu, après une évolution de plus d'un siècle, ce que nous appelons un syndicat patronal. Les maîtres étaient les principaux bénéficiaires de l'organisation corporative, dans laquelle la main-d'œuvre n'avait plus voix au chapitre. Il est vrai que, sous l'ancien régime, la lutte de classes n'existait pas, et que l'organisation quasi-patriarcale des ateliers a longtemps atténué les inconvénients d'un tel état de choses.

Il n'en reste pas moins que, pour la gestion des affaires du métier, tout se trouvait ramené au point de vue d'une maîtrise quelque peu jalouse de ses privilèges. On a vu quelle part faisaient aux dénonciateurs les rédacteurs des statuts du xv^e siècle, de 1611 et de 1654. Au xviii^e siècle la délation n'était plus primée, sauf si elle jouait en faveur des maîtres. Enfin, l'abus de la réglementation, née de la centralisation sous Louis XIV, et qui, dans la pensée de Colbert ne devait être que temporaire, mais dura bien après lui, finissait par ôter aux artisans toute initiative, toute liberté, et tendait à faire des « maîtrises » une charge ou un office transmissible comme les autres, moyennant finance.

Cette évolution des corps de métiers vers la restriction de la liberté du travail fut contenue dans une certaine mesure

par les officiers municipaux qui parvinrent à retarder jusqu'en 1741 l'institution de la maîtrise réglementée dans le corps des auffiers. Mais cette innovation ne devait point tourner à l'avantage des fabricants de sparterie. Quant au pouvoir royal, il était nettement opposé à l'extension des privilèges corporatifs ¹²².

Charles de Ribbe pense que la décadence des corporations provençales a son origine dans l'édit d'Henri III, de décembre 1581, sur l'établissement des Arts et Métiers ¹²³. De fait, par une coïncidence curieuse, c'est en 1611 — trente ans après — que le nouveau règlement des auffiers tend à restreindre la liberté du travail, par l'élimination progressive de la main-d'œuvre occasionnelle. Cette tendance ira en s'accroissant au cours du XVII^e siècle; elle s'épanouira dans le projet de statuts de 1735, où l'on retrouvera aussi une manifestation de la méthode minutieuse et tâtilonne en faveur depuis trois quarts de siècle. D'ailleurs, le règlement de 1735 ne fut pas homologué par les échevins et en 1741 on lui substitua un nouveau texte. Jusqu'alors, maîtres et artisans vivaient quasi sur le même échelon; le règlement de 1741 consacra chez les auffiers l'existence d'un prolétariat à côté du patronat. On poussait, en haut lieu, à la liberté et à l'égalité ¹²⁴: on aboutissait en fait, par l'action continue de quelques privilégiés, à une différenciation accentuée, à une insécurité accrue pour les plus faibles, à une méfiance réciproque des employeurs et des employés qui pouvait aller jusqu'à l'animadversion.

¹²² Sur l'attitude du pouvoir royal vis-à-vis des corporations, voir des Cilleuls, *op. cit.*, titre II, et Germain Martin, *La Grande Industrie en France sous le règne de Louis XV*, conclusion.

¹²³ Ch. de Ribbe, *Les Corporations ouvrières de l'ancien Régime en Provence*, Aix, 1869, p. 37 et suiv.

¹²⁴ Cette tendance se trouvait favorisée, non seulement par les hommes, mais aussi par les circonstances économiques.

A la fin de l'ancien régime, la Corporation, telle que la comprenaient les maîtrises et les jurandes, c'est-à-dire un groupe fermé, avait fait son temps : « le régime des manufactures non corporatives acheva de discréditer l'ancien mode suivi pour démontrer l'aptitude. En effet, aux diplômes de maîtrises, furent opposés les brevets royaux, obtenus sans autre épreuve que l'examen des produits à fabriquer... »¹²⁵. L'action du Bureau du Commerce, composé en grande partie de représentants des villes maritimes, ne fut pas étrangère à cette évolution.

Mais si l'évolution économique imposait une réforme complète des cadres de la production, il n'en demeurerait pas moins que les vieux corps de métier avaient joué un rôle important et rendu pendant des siècles de grands services, surtout à la fin du Moyen-Age.

Deux esprits aussi différents que Charles de Ribbe et M. Raoul Busquet, étudiant, l'un les corporations ouvrières de l'ancien régime, l'autre l'état social de la Provence dans le passé, aboutissent aux mêmes conclusions : le xv^e siècle et le début du xvi^e ont été, aussi bien pour les laboureurs de la campagne que pour les artisans des bourgs et des villes, la période durant laquelle ils ont bénéficié de la plus grande tranquillité, de la plus sûre prospérité¹²⁶. Puis sont venues les guerres de religion, la centralisation administrative, la période troublée de la Révolution et de l'Empire, et le régime économique actuel, sur les inconvénients duquel les esprits sont fixés et qui lui-même évolue.

Nous avons pu suivre, au cours de trois siècles, un métier marseillais aux prises avec les contingences. Son histoire ne diffère guère, dans ses grandes lignes, de celle des autres

¹²⁵ Des Cilleuls, *op. cit.*, p. 120.,

¹²⁶ Ch. de Ribbe, *op. cit.*, pp. 8-31. — R. Busquet, *op. cit.*, pp. 850-852.

corporations, les mêmes causes produisant les mêmes effets ¹²⁷
On a vu, dans un cadre étroit, se profiler la route suivie
par une vieille industrie, et ceux qui en vivent chercher à
améliorer leur situation. C'est humain.

Quoiqu'il soit humain aussi que l'expérience du passé
profite rarement aux générations à venir, il est utile quel-
quefois, sinon agréable, de réfléchir sur les causes de la
grandeur et de la décadence des institutions diverses ima-
ginées par les hommes pour améliorer leur condition.

JEAN REYNAUD.

¹²⁷ Sur l'histoire des corporations en général et sur l'évolution
symétrique des métiers en Provence et dans le reste de la France,
on peut consulter avec fruit les ouvrages de E. Martin Saint-Léon,
Histoire des corporations de métiers, Paris, Guillaumin, 1897, et E.
Levasseur, *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France
avant 1789*, 2 vol., Paris, Rousseau, 1900-1901.

ANNEXES

I

ORDONNANCES failes et confirmées par le Conseil de la cillé de Marseille subre les canebes et filectz et auffes que entraran d'icy en avant en ladicte cieutat, extraict des registres du present archif depuis l'an 1467 et le sixiesme feburier, faict par les eslegis per le Conseil sen Jaume Guasin, sen Bertran Candelolle, sen Peiron Imbert, et sen Pierre Saure.

Et premieremant, ordonan que tous lous ans se deguon efegi quatre subrestans ou deputactz, es assaber deux mariniers et ung cordier et ung auffier per estre et se prendre garde sur lesdictz canebes, filactz per fere sarte ^{127. bis} de naveguar ausquelz sera dcunat tel pouder et puissance comme sy tout le conseil y fousse, et loudict conseil lous promet de deffendre et guarentir envers tous et contre tous, en fasent leur officy seguent las ordonnances aincy specificades :

Item lesdictz subrestans seran tengus de prestar lou segrament perdevant Mons^r le Viguiier de ben et degudament et segon Dieu et leurs consciences de excersar leur officy et non aver point d'esguard a personne.

Item que tous lous ans, incontinent après la feste de tous les Sainctz, tous les cordiers fasent l'office de cordier ou lou fasent fere, tant de canebe que d'auffe, seran tengus de venyr prestar lou segramen perdevant Monsieur le Viguiier de ben et degudem tenyr et observar lasdictes ordenances sur pene de non poder sercyr leur officy de cordier per acquel an en ladicte cieutat de Marseille, mais n'estre banyt et cassat acquellous talz que se trobaran deffalhanctz et tombar à la peine de cens livres, lou ters au Roy, l'autre ters au neteguar du port, et l'autre ters à l'acusatour et denonçant.

.....

^{127 bis} *Sarti*, corde de lin ou de chanvre qui a 40 brasses de long, cordage servant à tirer les filets trainants qu'on attache aux tartanes

*Ordonnances sur le faict de l'auffe
lasquelles seran administrades par lousdictz subrestans*

Et premierement, ordounan que toute l'auffe que intrera ou sera portade en la ville et cieutat de Marseille, per quelque personne que se vueille, tant scieutadin que forestier, sera vesitade per lous subrestans eslegis per lou conseil, lousquelz auran puissance de congnoisser et ordonnar sy las ysanegues ¹²⁸ son talles que Devon estre de trente six manade ¹²⁹ per ysanegue, et sy las manades son de la grosseur que Devon estre et que talz subrestans auran la cognoissance suivant la tenalhe de ferry de la ville, sy deux manades hanaran per tres ou tres per deux, et lesdictz subrestans seran tengus de dounar commandament au merchant que aura intrat ladicte auffe que non l'ause vendre aux particuliers ny a aultres sinon embe la mesure et tare que ly sera dounade per lousdictz subrestans et non aultrament, et que lesd. subrestans ayant puissance que en revesitant lad. auffe en trouvesson de porride et meschante, la püescon fere cremar sence degune reprehension, et lesd. subrestans seran tengus de tenyr registre dausd. merchantz intradours de lad. auffe, ensemble de las lares que seran dounades per affin de journallement en prendre resolue ; lousd. crompradours particuliers et lesd. subrestans auran per leurs peynes et travaux deux solz per milhier, payé la moytié le vandedour et la moytié le compradour, une foy tant seullamen et tous aquellous et aquelles que contravendran a lasd. ordonnances lombon a las peines de cent livres, un ters au Roy, un ters a la fabricque du port, et l'autre ters aux denontians.

Item ordounan que toute l'auffe que intrara ou sera portade dintre la ville de Marseille que en la descarguant chascun n'en püesque aver au pres que la vendran sur la peine comme dessus.

Item la piece grande de la latte ¹³⁰ deu estre de la longueur de vingt brasses et la brasse deu estre de neuf pans.

Item la piece de la petite deu estre de la longueur de seze brasses et la brasse es de neuf pans comme dessus.

Item sarris ¹³¹ grandes Devon estre de quinze malhes et las petites de treze malhes.

¹²⁸ *Yssanegue*, voir p. p. 175.

¹²⁹ *Manado*, botte d'auffe.

¹³⁰ *Lato*, perche servant de mesure.

¹³¹ *Sarris*, voir p. p. 175.

Item ordouan que lou culhidour ¹³² scive escraigue ¹³³ deu aver deux pans et demy de long et le fils deu aver vingt cinq pareulx en double.

Item ley bruymes ¹³⁴ et ley boudaulx ¹³⁵ sy hordiran a vingt brasses et restaran commes a seze brasses sur la peine de vingt cinq livres.

Item ley bruymes et ley boudaulx sy commetran de quatre filectz per chascun et de la longueur que dessus sur la peine de vingt-cinq livres.

Item las boudes ¹³⁶ tant simples que doubles sy hordiran a quinze brasses et restaran commes a douze brasses sur la peine de vingt-cinq livres.

Item ordouan que lous cordiers ny aultres non ausaran commettre ny fere commettre bruymes, boudaulx ny boudes sinon de la longueur que dessus sur la peyne de cent livres.

Item que tous cordiers ny aultres non ausaran ny persumeran commettre ny fere commettre a leurs varletz bruymes, boudaulx ny boudes a degune personne sinon aux hobriers ou hobrieres que tendran botique ouberte tant seulement ou vrayement ayen licency das subrestans sur lad. peine que dessus.

Item ordouan que lesd. cordiers ny aultres non ausen ny persumen vendre ny fere vendre per ellous ny per aultres bruymes, boudaulx ny boudes, en aulcune maniere a aulcune personne, sence licensy dasd. subrestans sur la peine de vingt cinq livres.

Item que chascun obrier ou hobriere tenent botique huberte cu fasent ledict art dejon tenyr leur culhidour scive escraigue signade del signal de la ville sur la peyne de dix livres.

Item ordouan que degun boutiquier non puesque ny ause tenyr rodde ¹³⁷ ni en tenent rodde non puesque ny ause tenyr boutique sur la peine de dix livres.

Item que degun picadour picquant auffle non ause fere merchandise de l'auffe en picquant per aultruy sur la peine de dix livres.

¹³² *Culhidou*, voir p. 175.

¹³³ *Escraigue*, escargot, nom vulgaire de ce genre de filets.

¹³⁴ *Bruymes*, v. p. 175.

¹³⁵ Ou *baudes*, *baudau*, etc. Voir p. 175.

¹³⁶ *Id.*

¹³⁷ *Rodde*, moulin à sparte.

Item que degun picadour non ause fere essuguar l'auffe au souleilh per picquar sur la peine de dix livres, applicables comme dessus, ung ters au Roy, un ters à la fabricque du port et l'autre ters aux dénoncians ¹³⁸.

Les susdicts et precedentz articles concernentz l'ordre, reglement et polixe que les mestres cordiers de la presente ville de Marseille presentz et advenyr doibvent observer et garder a l'exercice de leur mestier ont esté faictz et dressez par nous Conseulx vieulx et nouveaulx de ladicte ville et cité de Marseille appellés et présents avec nous les subrestans commis par le Conseil general de ladicte ville sur le faict dud. estat et ce suivant l'ordonnance et deliberation dud. Conseilh a tenu le vingt huictiesme janvier an present ¹³⁹ mil sept cens septante deux, comme y apert par l'extraict cy apres reproduict, lesquels chapitres ont esté en tesmoings de ce et pour y avoyr recours en temps et lieu par nous soubznés audict Marseille ce quinziesme septembre mil Vc septente deux.

(Signé :) P^e BOQUIN, conseil.

Archives municipales de Marseille, BB. 43, f^o 212 v^o.

¹³⁸ Une copie du XVII^e siècle des Archives municipales de Marseille (Série HH, dossier *Auffiers*) porte ici les deux articles supplémentaires ci-après :

« Item ordonnons que toute l'auffe que intrara dintre la ville et citat de Marseille chascun n'en puesque aver per son argen sur peyne que dessus de dix livres.

« Item que chascung aubrier ou aubriere que tendran boutique ouverte en font loudict estat degon tenir cuillidou ou escraigue signat du signal de la ville sur peyne que dessus ».

¹³⁹ Sur la copie dont il est question à la note 138, l'article s'arrête après les mots, « tenu le vingt-sixiesme [et non vingt-huictiesme] janvier an present » ; mais, par contre, figure *in fine* l'alinéa suivant.

« L'an mil cinq cens septante deux, et le jour susd., certiffie je Estienne Borrelly, trompette juré de lad. ville et citté de Marseille, avoir publié et proclamé par tous les lieux et carrefoux de lad. ville l'estatut et ordonnance cydessus escripte et lecture faicte par Pierre Girolle, lequel a faict la criée de mot à mot en présence des sieurs Consulz Pierre Bouquin, et Pantellin Grattian, et Jacques Moustier, et Joseph Cabre, l'assesseur ».

II.

*Note sur les diverses copies des ordonnances du xv^e siècle
sur le fait de l'auffe, conservées aux Archives
de la ville de Marseille*

Les ordonnances municipales du xv^e siècle sur les chanvres et les auffes ont été datées par les auteurs suivant l'indication qui figure dans le titre : « Ordonnances... extrait des registres du present archif depuis l'an 1467 et le sixiesme febvrier... » Or cette expression: *depuis l'an 1467 et le 6^e février*, est assez ambiguë. Elle peut signifier que ces ordonnances ont été extraites d'un registre commencé le 6 février 1467, comme aussi que ce texte est en vigueur (*ordonnances faites et confirmées*) depuis la même époque.

De copie du xv^e siècle, il n'en a pas été retrouvé. Le registre des délibérations du Conseil de ville et les minutes notariales de secrétariat font défaut pour une grande partie du siècle, jusqu'en 1469. Cependant, il existe sept retranscriptions de dates plus récentes :

1^o La plus ancienne est enregistrée parmi les délibérations de la ville (BB. 43, f^o 212 v^o). C'est ce texte que nous avons reproduit ci-dessus. Il rappelle que les auteurs des ordonnances sont quatre personnages de la fin du xv^e siècle. Donc, il ne peut y avoir de doute sur les origines même du règlement. Le texte repris en 1572 présente un mélange assez curieux de provençal et d'expressions françaises. Les phrases primitives avaient dû être entièrement rédigées en provençal, mais, par la suite, les prescriptions qu'elles portaient avaient été sans doute retouchées et modifiées. On ne peut donc garantir l'absolue concordance des mesures promulguées en 1572 avec les articles rédigés au xv^e siècle par Jacques Gassin, Bertrand Candolle, Pierre Imbert et Pierre Saure. Vraisemblablement, l'essentiel en subsiste.

2^o De 1572 au commencement du xvii^e siècle, les ordonnances reçoivent de nouvelles retouches. On en trouve la trace dans la copie transcrite dans le registre n^o 1 des *Statuts, règlements des Arts et Métiers et autres objets de police* (f^o 38). Ce texte comporte de nombreuses variantes de mots et interpolations.

Peut-être le provençal y est-il plus caractérisé que dans la copie de 1572.

3° Une copie, de la même main qui a écrit la précédente, existe à part dans le dossier *Auffiers*. Elles ne diffèrent pas sensiblement l'une de l'autre. L'écriture les date toutes deux du début du xvii^e siècle, probablement au moment où s'élaborait le règlement de 1611.

4° On trouve dans le même dossier *Auffiers* une transcription en écriture italienne, également du début du xvii^e siècle. La même main a recopié aussi le règlement de 1611. — Cette transcription ne diffère guère que par l'orthographe des précédentes.

5° Par contre, une copie de date plus récente — l'écriture est du milieu du xvii^e siècle — renferme, outre le texte de 1572 avec de légères variantes, deux paragraphes nouveaux, plus le paragraphe final du texte de 1572 qui ne figurait qu'incomplètement dans les retranscriptions précédentes. On y trouve aussi l'indication de la criée faite la dite année par le trompette juré Etienne Borrelly, seule mention que nous ayons de cette publication verbale. C'est une preuve de plus des remaniements divers subis par le texte primitif.

6° Il existe aussi une retranscription du dispositif général et du règlement des cordiers de chanvre *seul*, exécutée par l'archiviste de la ville Rosset en 1677 et certifiée par lui conforme à la 2^e copie ci-dessus. (Dossier *Auffiers*).

7° Dans le même dossier *Auffiers*, se trouve un exemplaire imprimé de la retranscription faite par Rosset en 1677.

III

*Notes biographiques sur les auteurs des Ordonnances du xv^e siècle
sur le fait de l'auffe
par Pierre BERTAS*

Jacques CASSIN

Fils de Jean CASSIN, seigneur de Peypin et de Béatrice JANSELME ou JANSEAUME.

Marié à noble Barthélemye FOISSARD.

Premier syndic de Marseille en 1460, conseiller en 1454 et 1459, premier syndic en 1473.

Premier consul du 15 août au 15 novembre 1475 ; il aurait dû reprendre le chaperon quatre ans, mais il est mort sans doute et il est remplacé au Conseil par son fils Charles CASSIN qui est consul du 15 novembre 1481 au 15 février 1482. Ce Charles CASSIN fut massacré en avril 1493 dans un mouvement populaire.

Bertrand CANDOLLE

Fils de Blaquier CANDOLLE et de dame ALCONE.

Syndic en 1454. Trésorier de la ville en 1458.

Conseiller en 1472, 1474. En 1475, il fut inscrit sur la liste des 48 conseillers du règlement nouveau de Jean de Cossé, en vertu duquel il fut consul d'abord à titre de subrogé du 15 avril au 31 mai 1476, puis consul à titre régulier du 15 août au 15 novembre 1476, du 15 août au 15 novembre 1480, subrogé à Pierre IMBERT du 15 mai au 15 août.

Le 15 juillet 1480, il avait été désigné pour faire partie de la commission chargée d'organiser le service funèbre du roi René.

Teste en 1473. — Codicille du 30 août 1483.

Marié à Brigide de REMEZAN, il en eut Etienne de CANDOLLE qui se maria en 1480 avec Renée FOREST, fille de N. Jean de FOREST et de Barthélemy VENTO.

Bertrand CANDOLLE fut avec Pierre SAURE et Jacques CASSIN l'un des trente notables qui, en 1457, garantirent au Doge de Gênes le paiement de la somme de 6.000 ducats promise par le duc de Calabre à qui il devait remettre la ville de Gênes et son châtellet.

Noble Pierre IMBERT

Fils de Louis IMBERT et de Blanche PORTANO.

Marié à Constance de SAINT-GILLES.

Trésorier en 1473, syndic en 1474-75; consul du 15 mai au 15 août 1479, du 15 mai au 15 août 1483, du 15 février au 15 mai 1486, du 15 février au 15 mai 1490.

Inaugura le nouveau règlement municipal dit de Saint-Vallier; fut, en effet, premier consul du 1^{er} novembre 1492 au 31 octobre 1493. Réélu premier consul pour l'année municipale 1498-1499 et une troisième fois pour l'année 1504-1505.

Mort en 1517.

(Voir l'annexe IV).

Pierre SAURE -

Pierre SAURE figure comme conseiller municipal à la séance du 21 septembre 1454 (Notaire Odolly, 1454, f^o 250), à celle du 9 novembre 1458 (not. Odolly, 1458, f^o 343). Il est également présent à la séance du 30 avril 1472 (not. Caradet, 1472, f^o 21 v^o).

D^r Barthélemy, *Inventaire des Chartes de la Maison des Baux*, pièce 1820, 5 mars 1471: Mariage de Louis SAURE, fils de N.

Pierre SAURE, marchand, avec Marguerite de BAUX, fille, à N. Guillaume de BAUX. Jean de BAUX, au nom de son père, fait à sa sœur une dot de 1.200 florins. Pierre SAURE et Antoinette ARNAUD, sa femme, donnent à leur fils une maison rue des Changes et une propriété au Redon.

— *pièce* 1821, 31 mars 1474: Noble Antoinette ARNAUD, fille de N. Georges et de Raymonde d'AIX; et femme de Pierre SAURE, fait une donation à Marguerite de BAUX, sa belle-fille.

Louis SAURE et Honoré ARMAND sont capitaines ordinaires de la ville du 15 octobre au 15 décembre 1478 (Bulletin de la ville).

21 septembre 1481: Testament d'Olivier de PENNART, archevêque d'Aix, dicté à Marseille « in camera domus honorabilis viri Ludovici SAURE » (*Gallia Christiana*, t. I^{er}, *Instrumenta*, p. 70).

Pierre SAURE avait été, en 1457, ainsi que Jacques CASSIN et Bertrand CANDOLLE, l'un des trente notables qui furent les garants du duc de Calabre pour le paiement des 6.000 ducats promis au Doge de Gênes pour la livraison de Gênes et de son *castello*.

Pierre BERTAS.

IV

MARSEILLE QUI S'EN VA

L'INCROYABLE DESTIN DE PIERRE IMBERT, LE PETIT ROI DE MARSEILLE
par Pierre BERTAS

Après avoir été quarante ans durant à la tête de la Municipalité, il meurt dans l'abandon et la misère.

Trois rues débouchent sur celle de l'Etrieu : celles de la Tête-d'Or, du Petit-Maucouinat et de Saint-Gilles.

Tête-d'Or! nom pompeux pour une ruelle biscornue, noire, actuellement véritable cloaque. C'était celui d'une hôtellerie établie vers la fin du xvii^e siècle en cette rue qu'on appelait auparavant rue des Bancs.

Rue du Petit-Maucouinat

D'aucuns pensent que la rue du Petit-Maucouinat doit aussi le sien à l'existence, en des temps fort anciens, d'une auberge dont le maître-queux n'était qu'un gâte-sauce. Tout y était mal cuisiné « mal cozinat », mal cuit « maou coueinat ». Le quartier « mal

cozinat » était mal fréquenté ; aussi en 1322 les syndics en interdirent l'accès aux femmes de mauvaise vie « vil femena ». Ajoutons qu'il y avait à la rue Malcoynat, avant 1450, une boucherie ou mazeau (macellum), où l'on abattait les bœufs « in qua boves solebant matari ».

Lors de l'agrandissement de Marseille, sous Louis XIV, le nom de Maucouinat fut donné à l'une des rues des quartiers neufs, celle de l'Arc entre la rue Rouvière et la rue d'Aubagne. Dès lors, pour éviter toute confusion, on appela rue du Petit-Maucouinat la ruelle tirant de la rue de l'Etrieu à la place des Hommes. Arrive la Révolution. Grand chambardement verbal et mural. Nos rues sont débaptisées. La rue Maucouinat s'appelle rue de l'Arc ; le Petit-Maucouinat, rue des Désirs ! La monarchie est rétablie. Les anciens noms reparaissent. La rue de l'Arc redevient Maucouinat jusque vers la fin du second empire. En 1865, par un singulier caprice — les maires n'en sont pas exempts — le maire de Marseille Bernex abolit cette appellation pittoresque et remet en vigueur le nom de l'Arc. Quant à la rue Petit-Maucouinat, elle est à l'abri de pareil avatar, car elle est sur le point de disparaître ; elle gardera donc jusqu'au bout le nom si expressif que la fantaisie de nos pères lui donna, il y a plus de six cents ans.

Il y a six cents ans aussi que la rue de Saint-Gilles porte ce nom qui est celui d'une des plus vieilles familles de Marseille. Après avoir longtemps brillé du plus vif éclat, elle finit en quenouille à la fin du xv^e siècle. Jacques, le dernier des Saint-Gilles ne laissait en effet que deux filles, Constance et Jeannette, cette dernière épouse d'Elion Martin, fils de Jean Martin, seigneur de Puylobier et chancelier du roi René. Son aînée, Constance, s'était mariée en 1465 avec Pierre Imbert.

Une carrière prestigieuse

Pierre Imbert ! Chaque fois que nos occupations nous amènent devant cette rue de Saint-Gilles, nous évoquons le souvenir de l'époux de Constance de Saint-Gilles, de ce Pierre Imbert, dont la prestigieuse carrière attendit toujours un historien désireux de faire revivre les dix dernières années de l'indépendance de la patrie provençale et les trente premières de son union à la France.

Pierre Imbert, c'est un Marseillais, un Marseillais de Marseille, un autochtone. Cent cinquante ans avant sa naissance, un de ses aïeux prénommé comme lui, était l'un des gentilshommes pro-

vençaux remis en 1288 comme otages au roi d'Aragon, lors de la mise en liberté de Charles II d'Anjou, roi de Naples et comte de Provence.

Né entre 1430 et 1440, Pierre Imbert est bientôt en vedette. En 1463, il commande la *Sainte-Marie*, nef du prince Charles du Maine, frère du roi René ; il est en outre propriétaire du navire *Saint-Sauveur*. La ville utilise bientôt ses précieuses facultés. Elle lui confie chaque année une de ses plus importantes charges. Sa personnalité s'affirme d'année en année. L'énergie de son caractère, son intelligence des affaires ; sa souplesse d'esprit en font un chef estimé, un administrateur prudent, un habile diplomate.

Il est le dernier magistrat municipal à avoir porté le titre de syndic. C'est en sa qualité de syndic que, le 27 avril 1475, il présente à ses collègues du Conseil et réussit à leur faire adopter le règlement élaboré par le grand sénéchal Jean de Cossé qui crée un Conseil municipal de quarante-huit membres, dont chacun pendant trois mois en quatre ans est assuré d'être l'un des trois magistrats municipaux qu'on n'appellera plus syndics mais, désormais, consuls.

De 1475 à 1492, Pierre Imbert a porté au moins à quatre reprises le chaperon consulaire trimestriel. N'oublions pas qu'il a été un des précieux collaborateurs de Palamède Forbin qui prépara la réunion de la Provence à la France.

Premier Consul

En 1492, lorsque le grand sénéchal Saint-Vallier institue son règlement municipal ayant pour base un conseil de 72 membres, c'est encore Pierre Imbert qui inaugure le nouveau régime. Il est en effet premier consul en 1492-93 ; on le renomme pour 1498-99 et c'est encore lui qu'on choisit comme premier consul pour l'année municipale 1504-1505. Qu'on n'oublie pas qu'un consul sorti de charge ne peut être réélu de cinq ans.

Mais si le règlement municipal ne l'autorise pas à être constamment en titre au haut de la hiérarchie municipale, tout au moins ceux qui exercent les fonctions de consul ont été désignés par lui et ne font rien sans son conseil. Pendant quarante ans, comme le dit un contemporain, il est le « petit roi » de Marseille.

Il n'est pas seulement estimé de ses concitoyens, et des représentants du roi, mais encore du roi lui-même. En 1494, lors de

l'expédition de Naples, Charles VIII lui a donné en effet le commandement d'une de ses galères.

Pierre Imbert est donc l'homme le plus considérable de son temps. La fortune semble le combler de tous ses biens — et même l'assurer d'une longue postérité. En effet, sa femme, Constance de Saint-Gilles, ne lui a pas donné moins de six enfants, dont quatre garçons : Victor, armateur et capitaine de la nef la *Fougasse*, Honoré, homme de loi, Guillaume et Accurse, marchands.

L'écroulement

Quelle douce vieillesse en perspective, au milieu de la tendresse et de la vénération d'une si nombreuse famille ! Mais voilà que la Mort passe accompagnée de mille malheurs. Elle lui enlève sa femme, Constance de Saint-Gilles en 1506. Alors un des gendres de Pierre Imbert, Hector Amalric, exige impérieusement le douaire de sa femme Guillaumette Imbert. La situation de Pierre Imbert est ébranlée. Ses fils vont tenter de la rétablir. Victor Imbert, l'aîné, appareille pour le Levant où il va trafiquer. A son retour, les bénéfices réalisés permettront à son père d'échapper à la banqueroute.

Mais Victor Imbert n'est jamais revenu, victime de la furie des éléments ou de celle des hommes. En outre meurent coup sur coup Honoré et Guillaume Imbert. Enfin le dernier de leurs frères, Accurse Imbert, succombe à son tour en janvier 1516. Pierre Imbert est veuf et de ses enfants il ne lui reste plus que Guillaumette qui vénère sans doute son père, mais dont le mari, Hector Amalric, a été si dur pour lui.

Tout s'écroule autour de l'octogénaire. Il est réduit à la misère. Dans la ville comme dans tout son terroir, il ne possède pas un bout de terrain large comme une feuille de papier, selon l'expression d'un de ses concitoyens. Tous ses biens, il a fallu les vendre. Ils n'ont pas suffi à couvrir ses dettes.

Excommunié !

Aussi ses créanciers rapaces ont fait appel contre lui aux foudres de l'Eglise. Celle-ci a prononcé l'excommunication et Pierre Imbert, l'ancien syndic, l'ancien premier consul, qui a porté la baguette de justice des viguiers royaux ; qui, en 1503, a été envoyé en ambassade auprès de Louis XII ; Pierre Imbert dont

pendant longtemps les plus haut placés recherchaient le sourire et qu'étaient les faveurs ; Pierre Imbert est maintenant un objet d'opprobre. Il lui est interdit de franchir la porte d'une église. Il est le maudit, le réprouvé, l'excommunié, « l'Escumenjat ! »

Enfin, le 22 octobre 1517, la mort vient le délivrer de ses souffrances. Son cadavre d'excommunié ne peut être déposé en terre bénite. Va-t-on donc le jeter à la voirie comme une charogne ce premier consul de Marseille qui, pendant quarante ans, a servi les autres sans se servir lui-même ?...

Mais sa fille Guillaumette Imbert arrache aux gens d'église le retrait de l'excommunication lancée pour dettes contre son père. Elle peut le faire alors ensevelir avec de grands honneurs en l'église des Dominicains. Tous les gens de bien, d'après Valbelle, suivirent le convoi. « Il l'avait bien mérité, ajoute-t-il, car en son vivant ce fut un homme vertueux ».

Un homme vertueux ! Allons donc, penseront sans doute quelques-uns : Gouverner Marseille quarante ans et mourir pauvre, ce n'est pas de la vertu : c'est de l'imbécillité...

Pierre BERTAS.

(*Le Radical de Marseille*, n° du mardi 20 avril 1926).

V

Un contrat d'apprentissage d'auffier en 1588

LOUAGE DE PERSONNE POUR PIERRE MANDYNE, AUFFIER DE MARSEILLE

L'an mil cinq cens huictante huit et le dix-huictiesme octobre advant midi, constitués personnellement Anthoyne et Jehan Dufourt, père et fils, habitans de Marseille, tous deux ensemble, l'un pour l'autre et l'un d'eulx seul pour le tout sans division, deune autorisation paternelle intervenant quant à ce agréablement, ont loué les œuvres du corps dud. Jehan à Pierre Mandyne, auffier de ceste ville, present, acceptant et stipulant, pour le temps et terme de deux ans complets et revolles commensant aujourd'hui et semblable jour finissant soulz les paches suyvants faicts et stipules entre les contractants.

Scavoir led. Mandyne, maitre, sera tenu, durant led. temps, de norrir et allymenter led. aprentis dans sa maison et en son ordinaire et luy enseigner le mestier de auffier et deppendance d'icelluy, et au contraire led. aprentis sera tenu de servir bien et fidelement son maistre aud. mestier et autre chose licite et

honneste que luy commandera pendant led. temps. Sans le delaisser aucunement.

Item que si durant led. temps led. aprentis estoit mallade, led. M^e le norrira huit jours, passés lesquels, si la maladie possede davantage il se nourrira ailleurs, hors la maison dud. M^e. Et en temps de peste, que Dieu garde, chacun d'eulx sera en liberté et sera tenu led. aprentis reffere a son dit mestre tout le temps qu'il aura perdu tant par maladie, peste qu'autrement, a temps pour temps, car ainsi sont deument d'accord et ont promis et promettent les sus nommés contractants, chacun en son endroit, lesd. père et fils, comme dictent avoyr agréable.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Notaires. Fonds. Trescartes. N^o 69. Not^{re} Alphonse Benoit, année 1588, f^o 1209 v^o.

VI

Rolle de tous les noms des Mestres Auffiers et compaignons de la mistrance deu St Ange Gardien, scavoir M^{rs} les Prieurs de ladille lumineaire de la présante année de 1693 :

1^{er} : Jacques PELLAS, agé de 54 années ayant un compaignon appelé Lorens CARNAUD agé de 22 années, demurant à la rue de M^r le Lieutenant de Bauzet, ayant ausy un aprantis appelé Raymond ISOIRD agé de 16 années.

2. Bernard ROUVIERE, agé de 50 années ayant un compaignon appelé Balthezar RIERE agé de 36 années, demurant à la Triperie, un autre petit compaignon appelé Anthoine GINIÉ, agé de 16 années.

3. Guilleume LORENS, agé de 30 années, ledit ayant un compaignon appelé Martin... agé de 20 années, demurant à la Seme-ritene ¹⁴⁰

4. Anthoine CHAULIER, agé de 26 années, ayant un petit compaignon appelé François ROMAND, agé de 16 années, demurant tout proche de la Triperie.

Bernard MAURELY, agé de 25 années, demurant au Cours. Ledit il a un compaignon apellé Joseph BOUCHE agé de 23 années demurant à la Fonderie. De plus ledit a un aprantis apellé Jean AUDIBERT agé de 12 années.

Pol OLLIVIER agé de 40 années demurant au Cours. Ledit a un compaignon appelé François THOMAS agé de 30 années,

¹⁴⁰ Sans doute l'enseigne d'une hôtellerie ou d'une boutique.

demourants aux Hars ¹⁴¹. Ledit a ausy un aprantis apellé Joseph BLANC deu Martegues, agé de 18 années.

Anthoine SORREL, agé de 33 années, demurant au Cours. Ledit ayant deux compaignons, l'un d'isseux s'apelle Gaspart BONNAVIE, agé de 26 années, demurant à la Poisonerie neuve, et l'autre s'apelle François LEGIE, agé de 17 années demurant au grand Mazeau.

Gilly CHAVE, agé de 30 années demurant au Cours, ledit ayant un compaignon appellé Jazinte CHAVE agé de 25 années.

Mathieu BOYER, agé de 50 années demurant au Cours, ayant ledit deux enfens l'un appellé François agé de 15 années, et l'autre apellé Charle agé de 12 années ; de plus le dit ayant un compaignon apellé Pierre PORTAL agé de 35 année demurant vert les Raculets ¹⁴².

André POISE, agé de 40 années demurant au Cours.

Jean-Baptiste DONNADIEU, agé de 28 années demurant au Grand Puy, ledit ayant un compaignon appellé Pierre ANTHOINE agé de 40 années demurant à la reue de l'Estrieu ; ledit a ausy un aprantis apellé Reignaud ICART agé de 15 années.

Pons CANOLLE agé de 40 années demurant au Grand Puy, ayant un compaignon apellé Anthoine Reimond agé de 35 années demurant vert la Fontène des Precheurs.

Lorens ROUBAUD agé de 28 années demurant au Grand Puy, ledit ayant un compaignon apellé François CHIEUSE agé de 35 années demurant devant le Logis deu Librier ¹⁴³.

Mathieu BOYER, agé de 30 années demurant au Grand Puy, ledit ayant quatre compaignons scavoir : Joseph OLLIVIER, agé de 23 années, François IMBERT, agé de 16 années, Jean-Baptiste ARNAUD, agé de 17 années, lesdits demuren avec ledit ; et Pierre GIRAUD, agé de 18 année demurant au Coin de Cabrier ¹⁴⁴ ; ledit a ausy un aprandris appellé François DURAN, agé de 15 année.

Nicolas MAGALON, agé de 30 années demurant à la Pierre que rage, ledit ayant un compaignon appellé Jacque ROMAND agé de 40 année demurant à la Pierre qui rage:

¹⁴¹ Les Arcs, sur lesquels passait l'aqueduc alimentant Marseille, actuellement à la porte d'Aix.

¹⁴² Les Récollets.

¹⁴³ Le Logis du Lévrier, hôtellerie de Marseille renommée, à la rue des Pucelles, aujourd'hui rue Magenta.

¹⁴⁴ Le coin de Cabriès, où se trouvait la maison des Cipriani, Seigneurs des Cabriès, dans le quartier Saint-Jean.

Guilheume TOUECHE, agé de 40 années demurant au devant de M^e Sosin, noctaire, ayant ledit un compaignon appellé Honoré TOUECHE, son frère, agé de 20 années.

Anthoine AIGNIN, agé de 40 année demurant proche la Pierre que rage, ayant un compaignon appellé Jean-Baptiste agé de 12 année.

Jean NATTE, agé de 22 année, demurant au devant le Fourt de Nostre-Dame de la Candelouze ¹⁴⁵, ledit ayant un compaignon muet et sourd appellé Claude MARIN agé de 19 années demurant à St Jean, ledit a ausy un aprantis appellé Joseph MAUNIER, agé de 15 année ettant deu Martegues.

ESPINAS et CASAN en compaignie, scavoir : S^{rs} Cosme ESPINAS, agé de 45 années, et Barthélemy CASAN, agé de 60 années, les dits on deux compaignons, un nommé Blaize SUSANE, agé de 60 années, demurant à la Triperie, et l'autre appellé Louis RIMBAUD, agé de 22 années, demurant à la plase Neuve ; lesdits on ausy deux aprantis, un d'iseux appellé Mathieu DELAUX agé de 20 années, et l'autre appellé Pierre MAIOUZE, agé de 18 années.

MORAILLE et REINE en compaignie, scavoir : S^{rs} Anthoine MORAILLE, agé de 60 années, et Henry REINE, agé de 32 années; ledit Moraille a un garson appellé Jacque, agé de 17 années ; lesdits hont un compaignon appellé Charle GARMAIN, agé de 20 années, demurant proche la porte des Raformés.

Pierre OLIVE, agé de 35 années, demurant proche M^r Bigaron, ledit ayant un aprantis appellé Pol de La Maison de Dieu, agé de 15 année.

François LORENS, agé de 60 années, demurant audevan de M^r Bigaron, ayant deux garsons, l'un appellé Louis, agé de 28 années, l'autre Jacques agé de 26 années, ayant un aprantis appellé Henry LOMBARDON, agé de 12 années.

Jean OLIVE et Guilheume OLIVE frères, asociés, scavoir : Jean et agé de 33 années, et Guilheume et agé de 30 années, demurant devan M^r de Montolieu, ayant un aprantis appellé Jacques NIELY, agé de 15 années.

Louis IMBERT, agé de 36 années, demurant aux Agustins, ayant un filz agé de 12 année appellé Jacque, ledit ayant ausy un compaignon appellé Jean SABAIN, agé de 30 année, demu-

¹⁴⁵ Le Four de Notre-Dame de la Chandeleur, autrement dit le Four des Navettes, près de Saint-Victor.

rant proche M^r de Bauset, ledit ayant ausy un aprantis appellé Thomas PRECHEUR, agé de 16 année.

Jean PLUMIE, agé de 32 années, demurant devan la grande porte des Augustins.

André DRAGON, agé de 55 année, demurant au devan la porte des Grands Augustins, ayant deux filz, l'un appellé Michel, agé de 18 années, et l'autre Antoine, agé de 14 année.

Joseph MOTTON, agé de 35 années, demurant au devan la grande porte des Augustins, ayant deux compaignons, in d'isseux s'appelle Guilheume ROMIEU, agé de 26 années, demurant à la place des Hommes, l'autre s'appelle Joichin DELESTRADE, agé de 20 années, demurant au Cours.

François ROUBAUD, agé de 42 année, demurant proche les Augustins, ayant un garson appellé Estienne agé de 16 année.

Estienne SIMIAN, agé de 35 années, demurant proche la fontene des Augustins, ledit ayant un compaignon n'ayant jamais voulut declarer son nom.

Archives municipales de Marseille, série HH, dossier spécial.

VII

ESTAT et noms des Maistres aufiers qui ont Boutique ouverte

François LAUREN	Pol OLIVIER
EXPINAX et CASSAN	Jean-Baptiste DONADIEU
Jean et Guilhaume OLIVE	Bernard MAURELLY
MOURAILLÉ et REINE	Lauren ROUBAU
François ROUBAU	Pierre MATHEON
Anthoine AIGNIN	Jean NATTE
Bernard ROUVIERE	Joseph MOUTTON
Matieu JOULIEN	Jean PLUMIER
Louis IMBERT	Estienne SIMIAN
PELLAS et CARNAUD	Guilhaume LAUREN
Pons CANOLLE	Louis LAUREN
Pierre OLIVE	La vefve de SOUREL
Nicolas MAGALON	Anthoine CHAULIE
Guilhadme TOUCHE	Balthazar BIGARD
Matieu BOYER	Guilhaume ALLENE
André POISSE	Gilles CHAVE
André DRAGON	

ESTAT et noms de tous les maistres aufiers qui n'ont point de Boutique ouverte et travaillent en chambre.

Claude TOUCHE, demurant à la reue de l'Arseinal.

Jean-Baptiste MOUTTON, demuran à la maison de M^r Pigardy proche la grande porte des Augustin.

François CAILLOL, demuran à la maison de M^r de Ricard, proche la grande porte des Augustin.

Anthoine REIMOND, demuran au dessus des Pères Prêcheur proche M^r Estienne Olive.

Anthoine PINIE, demuran vis a vis la reue de la Triperie.

André FILIT demuran à la reue de l'Eschele.

Estienne CAILLOL, demuran à la grande Poissonnerie.

CHIEUSE, demuran au cartier de St Jean du désert.

Nous prieur de la sus ditte luminere du St Ange Gardien sertifion et atteston que son les susdits només sont où sont esté maistre aufiers. En foy de quoy nou avons signé la présente.

(Signé) : F. LAURENT.

François ROUBAUD.

Joseph MOUTON.

Gilles CHAVE.

*Document non daté, mais du commencement du XVIII^e siècle.
— Archives municipales de Marseille, série HH, dossier spécial.*

VIII

Inventaire des ornements du Bon Ange Gardien remis par les Prieurs Vieux à Messieurs les Prieurs Nouveaux, savoir :

Le 6^e mars 1719.

Dix chandeliers laiton.

Une croix de laiton.

Une lampe de laiton.

Vingt-quatre bouquets neufs.

Deux aigrettes avec son vase chacun.

Douze aiguères et vingt mauvaises.

Un devant d'autel blanc damas avec ses « gredances ».

Un devant d'escalier blanc damas.

Deux coussins blancs.

Un devant d'autel rouge damas.

Un devant d'autel vert damas.
 Un devant d'autel violet damas avec ses « gredances ».
 Deux coussins violet.
 Une écharpe rouge.
 Six nappes : une double et cinq simples.
 Un parement petit de toile d'escalier.
 Un tapis.
 Deux bassins de laiton.
 Un petit bassin de cuivre.
 Un ange de bois.
 Un ange d'argent avec son élu.
 Deux petits morceaux damas rouge.
 Deux petits degrés de bois.

Archives municipales de Marseille, série HH, dossier Cordiers et Auffiers.

IX

Catalogue des marchands auffiers de cette ville de Marseille selon leur rang de réception et suivant l'indication qui en a été faite en 1734.

Mrs. Henry REYNE	1684	Mrs. Félix BREMOND	1721
J.B. ICARDEN	1695	Annibal PIN	1722
Balthezard BIGARD	1699	Pierre REYNAUD	1722
Pierre MAYOUSSE	1698	Vve OLLIVIER du	
Jacque MOURAIL-		décès de Paul	1723
LÉ Fils	1700	Pierre OLLIVIER	
Louis BREMOND	1700	fils de Pierre	1723
François LEGREC		Jean GUINDON	1723
(Legré)	1701	Joseph BONNIN	1723
Joseph NEGREL	1703	Benoît PONS	1725
Marc - Antoine FA-		Jean BLANC	1726
BRE	1707	François - Pa s c a l	
Vve CARNAUD du		MOUREN	1728
décès de Laurent	1710	François PLUMIER	
Pierre GRAS	1713	fils de Jean	1729
Vve IMBERT du dé-		Ignace LONG	1729
cès de Louis	1716	Etienne LAFORET	1733
Charles PHILIP	1718	Jean-Pierre MON-	
Joseph BONNAVIER		NIER	1733
fils de Gaspard	1720	Jean-Antoine GRAS	1734.

Continuation de la liste précédente jusqu'en 1790

Mrs. Jean - Joseph MOU- RIER	1735	Mrs. Thomas TIAN	1770
Cosme OLLIVIER		Joseph - Thomas PONS	1775
fils de Paul	1735	Jacques GUICHARD	1776
Claude VIVIAN	1737	Jean CAYOL	1776
Honoré REYNAUD		Jean-Louis ISNARD	1776
fils de Pierre	1738	Pierre ROLLAND	1780
Louis GAUTIER	1739	Pierre-Antoine PI- NATEL	1784
Pierre BERNIER	1740	Jean-Antoine ICAR- DEN	1784
Mathieu LEGRE	1741	Antoine MARTIN	1785
Thomas - Augustin AUBE	1741	François CHARREL	1785
Claude BENAT	1741	Marcel MOUREN	1785
Claude POURRIE- RE	1743	Etienne GUEIDON	1785
Gilles BRUN	1743	Pierre BONNEFOY	1785
Aimé GRAS fils de Pierre	1743	Honoré ARNAUD	1785
Vve LONG du décès d'Ignace	1747	Pierre-Nicolas LA- FORET fils de Jean-Pierre	1786
Gaspard MOU R- RAILLE		Claude ORGANI	1787
André GUINDON	1761	Simon GASQUET	1787
Jean-Pierre LAFO- RET	1763	Louis BARRIELLE	1787
Jean-Antoine GUI- CHARD	1763	Joseph BAUD	1788
Antoine DEVIEUX	1764	Jacques BROU- QUIER	1789
Jacques LAFORET	1764 DELISLE	1789
Louis MARTIN	1767	Louis BEAU	1790
		Barthélemy QUA- RANTAINÉ	1790

Archives des Bouches-du-Rhône, E1 et E2.

X

Liste des marchands auffiers de cette ville

Sous ce titre, le dossier Cordiers et Auffiers (série HH) des Archives municipales de Marseille, renferme un intéressant document sans date, mais qui remonte évidemment aux premiers mois

de l'année 1790. C'est une liste des membres du corps des auf-
fiers, dressée sans doute en vue du recrutement de la garde
nationale où il a été versé. Cette liste comporte quelques noms
son domicile ou, le cas échéant, de la compagnie de la garde
nationale, où il a été versé. Cette liste comporte quelques noms
qui ne figurent pas sur le catalogue des marchands-auffiers
reproduit plus haut ; elle servira à le compléter.

André GUINDON	68 ans	—
GUINDON fils	36 —	Compagnie Necker
Pierre-Nicolas LAFORET fils	26 —	d°
Pierre BONNEFOY	32 —	Compagnie Ferrary
Simon GASQUET	27 —	Compagnie Blanchard
André MOURRIER	58 —	—
Pierre ROLAND	36 —	Compagnie Necker
Joseph PONS	60 —	Au petit Cours
François CHAREL	32 —	d°
Louis BAU	25 —	d°
Marcel MOUREN	28 —	d°
Barthelemy CARANTENE	21 —	Compagnie Necker
Jn Fs Antoine GUICHARD	44 —	Au grand Cours
Thomas TIAN	55 —	d°
Claude ORGANY	27 —	Rue Poids de la Farine
Pierre PIGNATEL	36 —	Compagnie Ferrary
Honoré MONNIER	52 —	Au petit Cours
Honoré ARNAUD	25 —	Rue d'Aix
Etienne GUEIDON	26 —	d°
Antoine MARTIN	36 —	Compagnie Ferrary
Joseph BEAUD	25 —	R. St Pierre à St Jean
Louis BARRIELLE	27 —	Rue Sainte

*Archives municipales de Marseille, série HH, dossier Cordiers
et Auffiers.*

RAPPORT
DE
M. JEAN DE SERVIÈRES
Secrétaire Général
sur l'attribution de la
Médaille de la Fondation " Paul-Paret "
en 1927

Mesdames, Messieurs,

Votre Société décerne pour la 4^e fois la médaille de vermeil de la fondation Paul-Paret.

N'était-il pas juste que dès sa première attribution votre choix se soit porté sur celui de nos membres bienfaiteurs dont la libéralité avait permis cette création, Mme Paul Paret, notre dévouée vice-présidente ?

Après elle, et deux années de suite, vous avez distingué en dehors de Marseille, deux érudits dont les travaux archéologiques sont hautement appréciés : M. l'abbé Joseph Sautel — d'Avignon — qui a reconstitué, par ses livres et par ses fouilles, l'attrayante physionomie de Vaison-la-Romaine ; et M. Pierre de Brun, dont les efforts tenaces ont enrichi tout ce que nous possédions jusqu'ici en vestiges de toute sorte, sur l'antique Glanum — notamment la mise au jour du temple de Silvanus — et créé surtout ce « Musée des Alpilles » qui attire depuis sa récente fondation tant de visiteurs et d'étrangers de marque en ce vieil hôtel de Montdragon ouvrant si fièrement sur la rue du Parage, à Saint-Remy-de-Provence, sa belle façade Renaissance.

Comme les candidatures à cette récompense que vous décernez annuellement ne se posent pas d'elles-mêmes, les investigations parmi les candidats éventuels ne laissèrent pas de provoquer quelque tâtonnement.

Après deux savants archéologues, quel lauréat nouveau allait-il assurer l'unanimité sur son nom ?

Le titre seul de notre Société dit assez que c'est l'amour de la Provence et de son magnifique passé qui lui a valu tant de fidèles adhésions.

Aimer la Provence dans son histoire, voilà, certes ! un beau motif d'union ! Et la faire aimer, la faire connaître, exalter son prestige, propager aussi loin que possible son éclat et son rayonnement, qu'il s'agisse d'économie et de littérature, d'art et de poésie, dans le passé ou dans le présent — qui sera le passé dès le jour enfui ! — n'est-ce pas répondre, par un sentiment identique, au but idéal que nous poursuivons ?

Pourquoi n'aurions-nous pas arrêté nos vues avec sympathie sur toutes ces manifestations d'un Régionalisme séduisant et bien compris, qui sans jalousie et sans intransigeance, s'efforce de montrer aux yeux du monde le visage de la Provence éclairé du plus spirituel sourire ?

Dès lors, un nom s'imposait, sans brigue ni cabale, à l'attention de votre conseil, précisément ce nom de Provence dont un féal gonfalonier portait joyeusement les couleurs, les faisant flotter haut, en toute occasion, et vous avez bien voulu ratifier le choix de M. Marcel Provence.

« *Tu Marcellus eris...* »

Après deux archéologues, un écrivain régionaliste !

Que votre lauréat ait puisé à la Fontaine des Quatre-Dauphins, aux sources de sa jeunesse, cette tendresse passionnée pour notre belle province dont la charmante ville d'Aix reste l'incontestable capitale historique, que ses

premiers essais littéraires, ses premières farandoles et ses premiers jeux — de la Fête-Dieu! — se soient déroulés sous les yeux de Mistral, dans la juvénile et ardente acclamation de toute la jeunesse des Ecoles dételant les chevaux de l'Empereur du Soleil, quoi de plus naturel! Qui en médierait?

Ni M. Abel Hermant, de l'Académie Française, qui, dix ans plus tard, empruntait sans le savoir à M. Marcel Provence le titre de son *ELOGE DE LA MÉDISANCE*, ni M. Emile Henriot, dont *LE DIABLE A L'HOTEL* rappelait si bien ce conte de *MINNIE* de M. Marcel Provence, qui, d'ailleurs, n'est pas le personnage le moins caustique de cet amusant roman aixois.

« Ah! Jeunesse, qu'un jour vous ne soyez plus là! »

Soupirons avec Mme la comtesse de Noailles et retrouvons en notre lauréat un écrivain plus grave avec ce livre important *LES ALLEMANDS EN PROVENCE*, irréfutable documentation sur l'avant-guerre économique dans nos régions, et la main-mise industrielle sur nos lavandes, que devait compléter, après le conflit mondial, et dans le même esprit de défense de notre sol et de notre sous-sol: *L'ALLEMAGNE ET L'APRÈS-GUERRE; BAUXITES ET ALUMINIUM*.

La Société des Gens de Lettres avait retenu ces deux livres courageux et décernait à leur auteur sa *médaille d'or* annuelle, dite des Ecrivains Patriotes.

Eh! oui! — « l'amour de la petite patrie attache à la grande! » — disait déjà l'aixois Portalis.

Journaliste et chroniqueur littéraire, la collaboration d'esprit nettement provençal de M. Marcel Provence a parcouru de nombreuses salles de rédaction, du *Soleil du Midi* à l'*Armana Prouvençau*, en passant par le *Gaulois*, le *Figaro*, la *Revue Hebdomadaire*, le *Mercure de France*, la *Revue Universelle*, l'*Opinion*, la *Revue Française*, la *Revue de*